

Mémoire sur le Projet de loi numéro 128

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Présenté à la Commission des institutions

Par



Association des Centres d'adoption des animaux de compagnie du Québec (caacQ)

Johanne Tassé, Fondatrice et directrice générale

Bertrand de Pétigny, chargé de mission

Bill Bruce, Directeur des services animaliers et des règlements (retraité)

Agent principal d'exécution des règlements - Services de protection

Christine I. Hartig, B.Sc. - Coordinateur, Gestion des problèmes règlement municipaux, Services des règlements municipaux, Ville d'Ottawa

Scarlett Mackenzie - CPDT-KA - Éducatrice canin - Ville de Longueuil

Me Toni Andréa Belschner - Reebee, Jack Russel de 13 ans - Ville de Laval

Québec, le 21 mars 2018

(page laissée intentionnellement blanche)

1. Présentation et contexte

C'est en 2008 que l'association des Centres d'adoption des animaux de compagnie du Québec (caacQ) a été fondée avec pour objectif de réduire le nombre d'animaux de compagnie tués au Québec.

À cette époque, notre province était connue pour 1) son laxisme envers la production d'animaux de compagnie et 2) sa gestion de la surpopulation animale par la mise à mort, pratique alors cachée sous le terme plus politiquement correct "d'euthanasie".

Constatant l'absence 1) de politiques communes et 2) de statistiques dans ce secteur alors livré à lui-même, la caacQ a proposé à ses membres (opérant tous sous la forme d'organismes à but non lucratif) d'adopter des politiques claires, basées sur la stérilisation et l'adoption.

En parallèle, pour aider ses membres souvent débordés par le nombre d'animaux abandonnés, la caacQ a mis sur pied le projet *French Connection*, une initiative visant à soustraire les animaux surnuméraires d'une mort certaine en les envoyant vers des provinces plus accueillantes. Ce projet a permis de sauver plusieurs milliers de chiens. De plus, il a donné à la caacQ l'opportunité de réunir des statistiques concernant les animaux abandonnés.

En 2008, c'est avec beaucoup d'espoir que la caacQ a répondu à l'invitation qui lui a été faite de se joindre au *Groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie*, présidé par monsieur Geoffrey Kelley, député de Jacques-Cartier.

En septembre 2009, ce groupe de travail publiait un rapport faisant état de ses principales préoccupations et présentait une liste de solutions aux problèmes soulevés. Il n'était pas surprenant de constater que la surpopulation animale et les élevages "sauvages" (usines à chiots) étaient au cœur des préoccupations des intervenants.

Parmi les recommandations formulées par le groupe de travail, se trouvait celle visant à combler les lacunes de la législation en vigueur au Québec, connue sous le nom de Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42). Le gouvernement provincial a donné suite aux recommandations présentées dans le rapport et celle qui est souvent nommée P-42 a été amendée en 2012.

En 2015, la caacQ a eu le privilège de présenter un deuxième mémoire dans le cadre de la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*. Cette loi a été adoptée faisant faire un grand pas en avant à notre Province.

Aujourd'hui, la caacQ est honorée d'être invitée à donner son point de vue à la commission des institutions dans le cadre la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

2. Les 4 points importants

En tant qu'organisation dont les membres sont sur le terrain, confrontés chaque jour à la réalité, nous devons de regarder en priorité l'applicabilité de la loi proposée et les mesures d'accompagnement qui viennent avec.

La première chose qui nous frappe à la lecture de la proposition de loi, c'est l'absence de définition de ce qui est à la base même du sujet : la morsure. C'est elle qui va être le déclencheur, c'est elle dont on parle le moins, c'est elle qu'on oublie de définir. Nous voyons dans ce manque un grand danger d'introduction d'arbitraires, voire de jugement *a priori*. Nous laisserons à monsieur Bill Bruce, ancien directeur de l'application des règlements de la Ville de Calgary, le soin de vous présenter la solution qui a été retenue depuis maintenant plusieurs années dans sa ville.

La deuxième chose qui nous préoccupe c'est que les villes vont avoir le fardeau d'appliquer les interdictions proposées et ce sans **aucun moyen supplémentaire et toujours sans aucun fichier central d'identification et de traçabilité des animaux de compagnie.** De plus, elles pourront autoriser *toute personne* à exercer les pouvoirs qu'ils prévoient (sauf de déclarer un chien comme potentiellement dangereux et de rendre une ordonnance). **L'absence d'encadrement des formations des personnels interagissant avec les animaux de compagnie et leurs gardiens nous préoccupe au plus au point.**

Il est également important de noter que le projet de loi 128, demande beaucoup (trop) aux médecins vétérinaires. Le Ministre compte énormément sur eux pour l'application de cette loi. Cependant, leur Ordre professionnel, l'OMVQ, a déjà prévenu que les demandes imposées par ce projet étaient (beaucoup) trop importantes. Et on peut les comprendre : d'un côté le Ministre ne veut pas les entendre lorsqu'ils lui disent qu'il ne sert à rien d'interdire une race en particulier et d'un autre côté, il leurs demande de très grands efforts.

Nous en arrivons à la troisième chose qui nous laisse sous le choc, le racisme de cette proposition de loi (Section III, alinéa 17). En effet, qui aurait pu imaginer que la province qui vient de passer la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* propose quelques mois plus tard une loi basée sur le profilage raciale ? Et qui, pour pouvoir le faire, est obligée dès le début de son texte d'avertir le lecteur que "*Les dispositions de la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet d'empêcher l'application des disposition de la présente loi et de ses règlements.*" (Section I, alinéa 2). Autant nous dire que tout le travail réalisé depuis près de 10 ans doit être oublié.

Étourdi dès les premières lignes de cette proposition de loi, le lecteur pourrait manquer **la quatrième chose qui nous ramène plusieurs années en arrière.** Le mécanisme est ici plus subtile, il se fait en deux temps. D'abord, à la Section III, alinéa 20 on établit qu'*un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherches peut acquérir, posséder ou garder un chien interdit à des fins d'enseignement, d'étude ou de recherche.* Puis à la Section IV, alinéa 31, on donne à

la municipalité le *droit de vendre* l'animal. **En clair, si le texte était adopté en l'état, le chien confisqué à monsieur X pourrait être vendu à un laboratoire en vue de recherche.**

Le Québec qui se bat depuis des années pour faire oublier son affreux passé de "province de l'horreur" (en référence à ses anciennes lois laxistes qui permettaient la prolifération des "usines à chiots") nous propose froidement de créer le *Guantanamo des chiens* !

3. Notre apport - Témoignages et Pistes de réflexions

Nous aurions tendance à ce point de notre exposé de vous demander de renvoyer le texte à ses auteurs en leur intimant l'ordre de revoir leur copie dans l'esprit des lois précédentes.

Mais nous allons nous montrer coopératifs et vous proposer des pistes de réflexion en souhaitant sincèrement que les jeux ne sont pas fait d'avance, que les points que nous venons de soulever ne sont que le reflet de la précipitation dans laquelle ce texte a été écrit et que vous êtes là pour veiller à corriger ses imperfections, voire ses dérapages.

Pour ce faire, nous avons demandé à **deux personnes réputées expertes** dans le domaine de la réglementation de vous communiquer leur point de vue. Nous avons également demandé à **deux citoyens** de vous faire part de leur expérience puisqu'il existe des municipalités qui ont mis en place des règlements similaires à la loi que vous désirez adopter. Leurs témoignages vous sensibiliseront sur le fait que la mise en place de telles mesures n'est vraiment pas simple et ne peut se faire sans de véritables mesures d'accompagnement tant sur le plan de la formation du personnel, que sur les plans financier et administratif.

Ensuite, nous avons réunis pour vous quelques documents qui, nous l'espérons, vous permettront d'aborder le sujet sous d'autres perspectives.

En dernier lieu, nous avons fait un retour dans le passé et vous proposons de relire à tête reposée un rapport de la fin du siècle dernier. **Durant l'été 1996, dans la région de Québec, un jeune enfant a été agressé par un chien de type Pitbull.** La nouvelle relayée par les médias de l'époque a fait sensation à tel point que le gouvernement d'alors a demandé à un groupe d'experts de se pencher sur la question "Faut-il bannir cette race ?". En septembre 1997, le groupe rendait son rapport. Vous serez sûrement intéressé de le lire plus de 20 ans plus tard et de vous apercevoir... que rien n'a vraiment changé. Ce n'est pourtant pas faute d'avoir essayé.

Un rappel pour terminer, le chien qui est à l'origine du débat d'aujourd'hui, n'aurait pas dû être avec son gardien, si la réglementation en vigueur avait été appliquée. Ce tragique accident n'aurait pas eu lieu si la Ville concernée avait fait son travail. Les règlements existent mais ils ne sont pas appliqués faute de moyens. Pas assez de personnel. Pas d'encadrement de la formation. Nous vous supplions de garder cela en mémoire lorsque vous modifierez le texte de cette loi.

4. Les faits sur les lois interdisant certaines races de chiens, la raison de leur échec et les solutions

Ville de Calgary

Auteur : Bill Bruce

Directeur des services animaliers et des règlements (retraité)

Agent principal d'exécution des règlements

Services de protection

Les lois interdisant certaines race de chiens, ou interdictions de races, sont en place depuis environ vingt-cinq ans.

Ce concept repose sur une croyance sans fondement scientifique selon laquelle certaines races de chiens sont plus susceptibles d'agresser les humains, et donc la croyance selon laquelle l'élimination de ces races éliminera les attaques contre les humains.

Cette croyance émane d'une perception imposée par les médias : lorsqu'un chien d'une race qui n'est pas visée par la législation mord un humain, on en fait à peine mention dans les nouvelles locales; lorsqu'une race « ciblée » mord un humain, il fait les nouvelles nationales, à un point tel que de nombreux chiens ont été désignés à tort comme faisant partie d'une race interdite afin d'ajouter une pointe de sensationnalisme à l'histoire. Par conséquent, le grand public est poussé à croire, à tort, que tous les chiens de cette race en particulier sont dangereux en soi.

Qu'est-ce qui dessine cette tendance? Ce sont les gens et les médias. On fait miroiter au public que les lois interdisant certaines races de chiens constituent une protection béton qui réglera le problème de façon permanente tandis que de l'autre côté de la clôture, les personnes qui veulent utiliser un chien à des fins illégales ou inappropriées voient leur croyance à l'effet que ce chien lui apportera pouvoir ou notoriété renforcée. Les lois interdisant certaines races de chiens attirent le pire des deux mondes. Elles entraînent également d'autres conséquences destructrices : elles divisent et polarisent notre communauté. Tous les propriétaires de chiens responsables qui possèdent un chien visé par la loi sont stigmatisés voire même persécutés par ceux qui tentent de justifier l'interdiction de ces races à titre de solution. Les amis de ces propriétaires de chiens qui savent qu'ils sont des animaux bons, équilibrés et sans danger en raison de leur exposition à un animal sous la tutelle d'un propriétaire responsable sont également entraînés dans la bataille, tout comme les propriétaires responsables dont le chien ressemble à ceux interdits ou qui craignent que leur race soit la prochaine ciblée. Les personnes que nous devons appuyer à titre de leaders dans la communauté, les propriétaires de chiens responsables, sont mis de côté. Des millions de dollars sont engagés dans des batailles devant les tribunaux au sujet de ces lois plutôt que pour régler le problème. À mesure que les listes de races interdites s'accroissent en raison du nombre de morsures qui augmente, le problème prend de l'ampleur.

L'an dernier, les Pays-Bas ont retiré les interdictions de races après plus de vingt ans passés à tenter de régler le problème des chiens agressifs par l'interdiction : la science a clairement prouvé que l'interdiction de certaines races n'entraînait pas une diminution du nombre d'attaques de chiens. De

façon similaire, l'Italie, qui était probablement le pays doté du plus grand nombre de races interdites, en est venue à la même conclusion : l'interdiction n'avait aucune incidence sur le nombre d'attaques de chiens; elle a donc retiré l'interdiction.

Dans les faits, les races interdites ne sont pas surreprésentées en termes de morsures par rapport aux autres races, mais la perception est tout autre. Il ne s'agit pas d'un nouveau phénomène : au début des années 1900, le limier était considéré comme étant le chien du diable. Dans les années 1960, le berger allemand a été placé sous les projecteurs, suivi du doberman-pinscher dans les années 1970, du rottweiler dans les années 1980 et du pitbull dans les années 1990. Dans les années 2000, plusieurs dérivés du mastiffs, comme le cane corso, le presa canario et d'autres, subissent le même sort.

La réponse réside dans la compréhension des raisons qui poussent un chien à mordre.

Tous les chiens peuvent mordre et le feront dans certaines circonstances. Si les lois interdisant certaines races de chiens étaient crédibles, il serait raisonnable de s'attendre à ce que tous les chiens d'une race choisie mordent. Ce qui est ironique, c'est qu'un très petit nombre d'entre eux mordent les gens. Donc, qu'est-ce qui séparent les chiens qui mordent de ceux qui ne mordent pas? Le comportement du maître. La réalité est que nous sommes confrontés à un problème chez les humains, et non pas chez les chiens. Comment peut-on autrement expliquer pourquoi un chien d'une certaine race sera extrêmement agressif envers les humains et dangereux et qu'un autre de la même race sera doux, bien élevé et sans danger?

5. Deux catégories de personnes

On peut placer les propriétaires de chiens agressifs en deux catégories générales : les personnes qui, délibérément, vont inciter le chien à devenir agressif, habituellement à des fins illégales, et les personnes qui sans le vouloir rendent un chien agressif à cause d'un manque de connaissances ou de ressources en vue de le socialiser, de lui offrir un entraînement adéquat, de lui faire faire de l'exercice et d'assurer un leadership, des soins et le contrôle de leur animal.

Il faut traiter ces deux catégories de façon différente. En ce qui a trait aux personnes qui choisissent délibérément d'entraîner leur chien à être agressif, seules les pénalités très sévères et les comparutions devant les tribunaux seront efficaces. Ils doivent faire face à de lourdes conséquences pour leur comportement et des options comme l'interdiction d'être propriétaire d'un chien pendant une certaine période de temps si leur chien a été impliqué dans une agression et une ordonnance de destruction a été prononcée, devraient être envisagées. Trop souvent, ces gens abandonnent volontairement leur animal, qui sera tué, et les accusations portées contre eux sont retirées. Il est impératif que les accusations demeurent et que la personne soit tenue responsable, sans égard à l'abandon ou non de l'animal – nous ne pouvons continuer de laisser les chiens payer pour le crime de leur propriétaire.

En ce qui a trait à la deuxième catégorie, nous devons nous orienter vers l'intervention précoce et les mécanismes de soutien afin d'identifier les divers stades de comportements canins négatifs et d'offrir des services d'orientation et d'aide aux propriétaires afin de d'améliorer le comportement de leur chien avant qu'une morsure ne se produise.

La solution est très simple : il faut cesser de tenter de régler le mauvais bout de la laisse. Il faut cesser de régler le chien et plutôt se tourner vers le propriétaire en vue d'exiger qu'il change son comportement afin de modifier celui du chien.

6. Échelle d'évaluation des risques de morsure

Pour comprendre l'agressivité des chiens, le meilleur outil est l'**échelle d'évaluation des risques de morsure d'Ian Dunbar** qui place les comportements agressifs dans six catégories :

Niveau 1 - Le chien grogne, se penche vers l'avant, se tourne mais aucun contact des dents avant la peau. Comportement de menace.

Niveau 2 - Les dents touchent la peau mais ne la transpercent pas. Peut entraîner une marque rouge ou une ecchymose. Peut entraîner de légères égratignures provenant des pattes et des griffes. Écorchures mineures en surface.

Niveau 3 - Perforation de la peau équivalant à la moitié de la longueur de la dent du chien. Entraîne d'un à quatre trous, une seule morsure. Aucun déchirement ni taillade. La victime n'est pas remuée par le chien. Ecchymoses.

Niveau 4 - Un à quatre trous provenant d'une seule morsure – un ou plusieurs trous équivalant à plus de la moitié de la longueur de la dent du chien, habituellement des perforations de contact avec les canines et d'autres dents. Ecchymoses noires, blessures arrière ou taillades. Le chien a pris la victime en serre et l'a remuée.

Niveau 5 - Morsures multiples de niveau 4 ou supérieur. Attaque concertée ou répétée.

Niveau 6 - Toute morsure entraînant la mort d'un humain.

Il importe de bien comprendre cette échelle puisque la plupart du temps, **le comportement agressif débute au niveau 1 ou 2 et, s'il n'est pas corrigé, va dégénérer jusqu'aux niveaux supérieurs.** Ces deux premiers niveaux constituent en fait des indicateurs clairs d'une situation potentiellement dangereuse qui se développe, mais qui peut être renversée à l'aide de mesures appropriées. Les bonnes lois sur les chiens dangereux désignent ces trois différents stades d'agressivité chez les chiens et appliquent les conséquences et outils appropriés afin d'encourager la modification du comportement pour éviter l'escalade à un niveau supérieur.

Par exemple au niveau 1, on impose une amende au propriétaire et celui-ci est éduqué au sujet du comportement du chien et des mesures qu'il doit prendre pour le corriger. S'il y a récurrence, le montant de l'amende augmente.

Au niveau 2, on impose une amende plus sévère qu'au niveau 1, et le propriétaire est éduqué et averti quant aux conséquences légales possibles si aucune mesure corrective n'est prise. S'il y a récurrence, le tribunal peut émettre une ordonnance relative à un chien dangereux exigeant qu'il soit confiné de manière sécuritaire, ou ordonner au propriétaire de suivre une formation et d'appliquer des mesures de sécurité comme le port d'une muselière.

Au niveau 3, on impose une amende plus sévère qu'au niveau 2, et le propriétaire est également éduqué et averti quant aux conséquences légales possibles s'il ne prend pas la situation en mains. On étudiera la possibilité d'ordonner au propriétaire de confiner son chien de manière sécuritaire, et on pourra lui ordonner de suivre une formation et d'appliquer des mesures de sécurité comme le port d'une muselière et ce même pour une première infraction.

Au niveau 4, on impose une amende plus sévère qu'au niveau 3. On tente d'éduquer, de conseiller et d'avertir le propriétaire quant aux conséquences possibles s'il n'y a pas de modification du comportement. S'il s'agit d'une première infraction, une ordonnance relative à un chien dangereux peut être envisagée et ce peu importe le niveau d'agressivité de celui-ci. S'il s'agit d'une récidive ou d'un comportement qui s'est aggravé, une ordonnance relative à un chien dangereux est requise et peut donner lieu à une ordonnance de tuer l'animal en fonction de l'étude du cas en particulier.

Au niveau 5, on impose une amende beaucoup plus sévère qu'au niveau 4. Le chien doit être mis en fourrière et gardé dans l'attente d'une évaluation comportementale et de l'audience relative à un chien dangereux afin de déterminer les conditions à respecter ou la recommandation d'euthanasie pour la sécurité publique.

Les agressions de niveau 6 dépassent la portée des ordonnances et sont visées par les Affaires criminelles de la police.

Par l'entremise de ce processus, la majorité des problèmes peuvent être corrigés avant d'escalader vers les niveaux supérieurs, et les propriétaires problématiques sont rapidement surveillés par les autorités. Le propriétaire réalise souvent au cours des premiers stades qu'il est incapable de gérer le chien de manière adéquate et le confiera à d'autres de sorte qu'il puisse être réhabilité et placé dans un foyer apte à bien s'en occuper. En aucun cas l'abandon volontaire d'un chien afin qu'il soit euthanasié ne doit changer les accusations portées contre le propriétaire ou le dégager de sa responsabilité quant au comportement du chien.

Il s'agit, en résumé, du processus utilisé par la ville de Calgary qui a permis de réduire de façon considérable le nombre d'incidents impliquant un chien agressif sans avoir recours à l'interdiction de certaines races ni à des limites concernant le nombre d'animaux permis dans un foyer. En 2009, cette ville de 1,1 million d'habitants a connu 58 incidents de morsures de chiens de niveaux 3, 4 ou 5 (ceux du niveau 5 étant très rares). Il n'y a eu jusqu'à présent aucun cas d'attaque mortelle.

7. L'approche d'Ottawa concernant l'application de la législation ontarienne spécifique à la race

Par: **Christine I. Hartig, B.Sc.**

Je sou mets respectueusement les renseignements suivants à la Commission des institutions dans ses délibérations sur le projet de loi n°128.

PARTIE I

Mon parcours lié au domaine objet des présentes

- Baccalauréat en sciences (biologie animale) de l'Université de Guelph
 - Employé et bénévole à temps partiel au Collège de médecine vétérinaire de l'Ontario dans divers départements, et formé des chiens pour les résidents locaux tout en travaillant pour mon diplôme
- Plus de 25 ans d'expérience au gouvernement municipal (Ottawa)
 - Élaboration et interprétation de politiques, de lois et de règlements sur divers sujets, y compris les soins et le contrôle des animaux
 - Développement et gestion du programme, y compris les programmes de stérilisation / stérilisation de la Ville et de contrôle des chiens
 - Liaison avec d'autres organismes, y compris le gouvernement provincial, la Société protectrice des animaux d'Ottawa, la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux de l'Ontario, diverses associations vétérinaires
- Actuellement à titre de Coordinateur, Gestion des problèmes règlement municipaux, aux Services des règlements municipaux, du Services de protection et d'urgence de la Ville d'Ottawa
- Président du Tribunal de contrôle des animaux de la Ville d'Ottawa pendant 10 ans
 - Présider et rendre des décisions sur les appels aux mandats de muselière / délivrance délivrés en vertu du Règlement sur le soin et le contrôle des animaux en ce qui concerne les chiens qui ont mordu ou attaqué, sans provocation, une personne ou un animal domestique

- Directeur au conseil d'administration de la Community Veterinary Outreach (CVO) dont le siège social est à Ottawa et des succursales dans d'autres villes canadiennes
 - Fournit une éducation vétérinaire préventive et des soins aux animaux sans abri, à risque de devenir des sans-abris, des propriétaires d'animaux marginalisés et des animaux de la rue
 - Le service améliore la santé des animaux, mais contribue également à la protection de la santé publique, au soutien du bien-être physique et émotionnel de leurs propriétaires ou tuteurs et à l'engagement d'une population vulnérable dans les services sociaux et de santé
- Membre de l'Association des administrateurs de refuge pour les animaux de l'Ontario (AASAO) depuis plus de 20 ans
 - Président de l'AASAO en 2005 et représentant l'AASAO aux audiences tenues à ce moment par le Comité permanent de l'Assemblée législative sur le projet de loi 132, Loi modifiant la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens pour accroître la sécurité publique envers les chiens, notamment pit-bulls
 - Membre du comité provincial établi pour élaborer et mettre en œuvre une formation à l'échelle de la province sur la nouvelle législation à la suite de son approbation

PARTIE II

L'approche d'Ottawa concernant l'application de la législation ontarienne spécifique à la race

Contexte

La Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens de l'Ontario sert depuis les années 1980 de mécanisme aux municipalités et aux autres agences de contrôle des animaux (là où il n'y a pas de règlement municipal) pour imposer par voie des tribunaux des mesures de contrôle sur les animaux (ex. utilisation d'une muselière et d'une laisse, confinement au terrain du propriétaire). Les tribunaux, dans l'exercice de leurs pouvoirs, peuvent prendre en considération les critères suivants :

1. Le caractère et le comportement passés et présents du chien.
2. La gravité des blessures causées par la morsure ou l'attaque du chien.
3. Les circonstances exceptionnelles ayant contribué aux dommages et pouvant éventuellement justifier l'action du chien.
4. L'improbabilité qu'une attaque semblable se reproduit.
5. Les caractéristiques physiques du chien lui permettant de causer un préjudice.
6. Les précautions prises par le propriétaire pour éviter à l'avenir de semblables attaques.
7. Les autres critères, le cas échéant, que le tribunal juge pertinents.

Dans les endroits où un règlement municipal sur les morsures de chien et sur l'utilisation d'une muselière et d'une laisse existe, comme dans le cas d'Ottawa et de son Règlement municipal sur le contrôle et le soi des animaux (2003-77, tel que modifié), les agents d'application des règlements ont l'autorité de remettre des avis d'infractions provinciales (une contravention assortie d'une amende) pour des infractions en vertu du règlement municipal, comme permettre au chien de se promener sans laisse, et des ordonnances d'utilisation de muselières et de lisses en réponse à des incidents de morsure et d'attaque tels que définis dans le règlement municipal. Dans le cas où une ordonnance d'utilisation de muselières ou de lisses a été remise au propriétaire du chien, le règlement municipal doit prévoir un mécanisme d'appel. Les décisions de l'arbitre s'appuieront alors sur les sept (7) critères mentionnés préalablement que définit la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens; or, aucun de ces critères ne fait référence à la race du chien.

En outre, la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens jusqu'à ce jour est l'unique mécanisme en vertu duquel on peut mettre à mort un chien, en interdire la possession, ou obtenir un dédommagement pour une victime de morsure ou d'attaque.

Problématique

En 2005, le gouvernement de l'Ontario a adopté la nouvelle Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens afin de créer des interdictions et d'autres mesures de contrôle pour les chiens de type pitbull tels que définis dans la loi et pour ajouter des règlements en vertu de cette loi. Les chiens « pitbull » selon la loi comprennent :

- a) le pitbull terrier
- b) le Staffordshire-bull terrier
- c) le Staffordshire-terrier américain
- d) le pitbull terrier américain
- e) un chien dont l'apparence et les caractéristiques physiques sont essentiellement semblables à celles des chiens visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à d).

[À noter: 1. Il n'y a pas de race « pitbull terrier » reconnue en tant que telle; 2. L'alinéa (e) vise les chiens qui sont croisés avec les chiens identifiés aux alinéas (b), (c) et (d) et non les chiens appartenant à d'autres races pures.]

La nouvelle Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens comprend également :

- l'interdiction de posséder, d'élever pour reproduction, de transférer, d'importer, d'abandonner, de laisser errer et d'entraîner au combat des « pitbulls » en Ontario;
- des restrictions sur l'entrée en Ontario de « pitbulls », à quelques exceptions près, comme les expositions canines et les tournois de « flyball »;
- des dispositions s'appliquant aux pitbulls réglementés (clause de droits acquis) : les chiens doivent porter une muselière et être tenus en laisse dans des lieux publics et ils doivent être stérilisés. Les chiens réglementés comprennent ceux qui appartenaient à un résident de l'Ontario avant le 29 août 2005 ou qui sont nés en Ontario avant le 25 novembre 2005 (avant la fin du délai de 90 jours de l'entrée en vigueur en août des modifications).

Lorsque les tribunaux établissent qu'un pitbull a mordu ou a attaqué une personne ou un animal de compagnie ou que le propriétaire d'un pitbull a contrevenu à une disposition de la loi ou à ses règlements, en vertu de la loi, les tribunaux doivent ordonner la mise à mort du pitbull.

En promulguant les mesures de contrôle des pitbulls, le gouvernement de l'Ontario n'a pas prévu d'avis d'infractions provinciales (contraventions assorties d'amendes) en vertu de la Partie I de la Loi sur les infractions provinciales. Seules les sommations à comparaître en vertu de la Partie III de cette loi peuvent être utilisées. Par conséquent, les infractions doivent toutes être soumises aux tribunaux.

En outre, le gouvernement provincial a déterminé que les agents d'application des règlements municipaux, les agences privées de contrôle des animaux dont les services sont retenus par une municipalité, les services de police et les inspecteurs des sociétés protectrices des animaux (entre autres intervenants) ont le pouvoir d'appliquer la loi. Aucun soutien financier n'a toutefois été accordé à un ou l'autre de ces groupes aux fins d'exécution de la loi, dont le coût inclurait la garde des chiens en attendant que le tribunal statue.

Approche en matière d'application de la loi

À l'instar de toutes les autres lois et de tous les règlements, et comme reconnu par le ministère du Procureur général après l'entrée en vigueur de la loi modifiée, les agents d'application des règlements et les agences ont un pouvoir discrétionnaire d'exécution eu égard à la loi. Ce pouvoir discrétionnaire d'exécution prend en considération des facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, la preuve, les antécédents et les circonstances atténuantes dans chacun des cas.

Comme d'autres municipalités l'ont fait, la Ville d'Ottawa a exercé son pouvoir discrétionnaire relatif à la responsabilité des propriétaires de chiens.

Dans les dix ans suivant la promulgation de la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens, les statistiques indiquent que le nombre de morsures et d'attaques par des chiens en Ontario n'a pas diminué et que, dans l'ensemble, des races de chien autres que le pitbull ont été responsables de plus de morsures que les pitbulls ne l'avaient été avant l'adoption de la loi. En fin de compte, on s'attend à ce que la responsabilité de contrôler le chien revienne à son propriétaire. Le propriétaire est celui qui en prend soin et qui en a la garde, peu importe la race, et ultimement c'est à lui d'empêcher que son chien morde ou attaque quelqu'un.

Les lois portant sur des races particulières soulèvent plusieurs problèmes et un des plus importants est la détermination de la race, surtout lorsqu'il y a croisement. Cibler des races particulières est à la fois trop englobant et trop restrictif; c'est-à-dire, de nombreux chiens au bon comportement, mais appartenant aux races ciblées, sont inclus et de nombreux chiens d'autres races au mauvais comportement sont exclus.

Toute application proactive de l'interdiction de chiens de type pitbull par la Ville aurait pour effet d'obliger les résidents à assumer les coûts afférents, y compris les frais liés à la saisie du chien, à son hébergement le temps légitime qu'il faille au propriétaire pour fournir la preuve de sa race, à l'embauche de témoins experts, souvent des vétérinaires, pour attester de la race et de l'âge du chien, à l'euthanasie et aux heures additionnelles des agents d'application du règlement. **La jurisprudence dans d'autres villes atteste des problèmes qu'ont eus les municipalités à confirmer qu'un chien satisfaisait à la définition officielle de pitbull en vertu de la loi et de poursuivre le propriétaire en vertu de cette loi.** Par ailleurs, à Ottawa, le refuge pour chiens utilisé de longue date est la Société protectrice des animaux d'Ottawa. Or, celle-ci a indiqué qu'elle n'euthanasierait pas de chiens sans raison. C'est dire qu'un chien de type pitbull sans antécédents de violence, mais qui aurait été saisi et ferait l'objet d'une ordonnance de mise à mort par un tribunal en vertu des mesures de contrôle des pitbulls, simplement à cause de sa race, devrait être confié à un autre service pour l'euthanasier.

Même si les mesures de contrôle des pitbulls en vertu de la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens sont difficiles à appliquer, la loi prévoit néanmoins un mécanisme en vertu duquel les propriétaires de chien peuvent être tenus responsables si leur chien inflige des blessures ou nuit d'autres façons à la sécurité publique. Les propriétaires de chien peuvent écoper d'amendes allant jusqu'à 10 000 dollars et de six mois de prison s'ils sont condamnés pour une infraction. En outre, en vertu de la loi, les municipalités peuvent toujours s'adresser aux tribunaux pour demander la mise à mort d'un chien, une procédure à laquelle a eu recours la Ville d'Ottawa à dix occasions dans les cinq dernières années.

Le règlement de la Ville d'Ottawa dispose par ailleurs de dispositions en vertu desquelles les propriétaires de chien sont tenus d'identifier leur chien, de le tenir en laisse ou de le restreindre

autrement et de ramasser ses excréments. Les Services des règlements municipaux connaissent du succès à faire respecter ces règlements et à tenir les propriétaires responsables des comportements de leurs chiens.

En ce qui concerne plus précisément les morsures et les attaques, la Ville reçoit en moyenne 450 signalements par année. De ce nombre, environ 20 p. cent justifient que des accusations soient portées en vertu du *Règlement municipal sur le contrôle et le soin des animaux* et seulement 2 p. cent impliquent des chiens allégués de type pitbull. Il y aurait environ 100 000 chiens sur le territoire de la Ville d'Ottawa. Donc, d'un point de vue statistique, les chiens qui causent des problèmes constituent une très petite minorité et la Ville fait face à la situation avec efficacité, peu importe la race.

En vertu des dispositions actuelles du règlement, tout chien qui mord ou qui manifeste un comportement agressif dans une « attaque » fera l'objet d'une ordonnance de port de muselière ou de laisse délivrée à son propriétaire par un agent d'application des règlements. Selon cette ordonnance, le chien doit porter une muselière en tout temps lorsqu'il est à l'extérieur de la résidence de son propriétaire, il doit être tenu en laisse et être sous la garde et le contrôle d'une personne de 16 ans et plus.

Règle générale, lorsqu'aux prises avec des chiens qui causent des problèmes, l'approche de la Ville consiste à utiliser le mécanisme le mieux adapté à la situation.

De plus, la Ville, Santé publique Ottawa et la Société protectrice des animaux d'Ottawa ont mis en place un certain nombre d'initiatives telles que la prévention des morsures de chien pour sensibiliser le public et les propriétaires d'animaux de compagnie.

PARTIE III

Autres considérations

Tribunal de contrôle des animaux de la Ville d'Ottawa

En ma qualité de président du *Tribunal de contrôle des animaux* depuis 10 ans et conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales de l'Ontario*, j'ai présidé et rendu des décisions concernant quelques centaines d'appels aux ordres de muselière délivrés par les règlements municipaux. Les agents visés par le Règlement sur les soins et le contrôle des animaux, aux propriétaires de chiens dont le chien a mordu, sans provocation, une personne ou un animal domestique.

Ces questions peuvent être très chargées, politiquement sensibles et attirer l'attention des médias. En tant que président, je dois veiller au respect des lois applicables et tenir compte des exigences législatives et de la santé et de la sécurité publiques dans la prise de décisions,

lesquelles peuvent faire l'objet d'un appel devant un tribunal supérieur. Je gère les conflits, veille à ce que toutes les parties soient entendues et agisse de manière éthique et impartiale. Aucune de mes décisions n'a été portée en appel.

Les critères sur lesquels je base mes décisions se trouvent dans la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*:

1. Le caractère et le comportement passés et présents du chien.
2. La gravité des blessures causées par la morsure ou l'attaque du chien.
3. Les circonstances exceptionnelles ayant contribué aux dommages et pouvant éventuellement justifier l'action du chien.
4. L'improbabilité qu'une attaque semblable se reproduit.
5. Les caractéristiques physiques du chien lui permettant de causer un préjudice.
6. Les précautions prises par le propriétaire pour éviter à l'avenir de semblables attaques.
7. Les autres critères, le cas échéant, que le tribunal juge pertinents.

De nombreuses races de chiens et de chiens croisés ont participé aux audiences que j'ai présidées à ce jour, des Chihuahuas aux Terre-Neuves en passant par les mini-caniches. La race ne tient pas compte de mes décisions car elle n'est pas pertinente – tout chien peut mordre. De plus, presque à coup sûr, les circonstances entourant l'incident ayant mené à l'émission d'un ordre de muselière / laisse étaient telles que la personne qui avait eu la garde du chien à l'époque était négligente ou responsable de l'incident.

Audiences du projet de loi n°132 de l'Ontario sur la législation spécifique à la race en 2005

En 2005, à titre de président de l'Association des administrateurs de refuge pour les animaux de l'Ontario (AASAO), j'ai représenté l'AASAO aux audiences tenues à ce moment par le Comité permanent de l'Assemblée législative sur le projet de loi 132, Loi modifiant la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* pour accroître la sécurité publique en ce qui concerne les chiens, y compris les pit-bulls. Établi en 1981, l'AASAO se consacre à la promotion d'une approche professionnelle de la gestion des agences privées et gouvernementales de soins et de contrôle des animaux, y compris des sociétés humaines, et existe pour servir et assister ces organisations. L'AASAO compte des représentants d'organismes de l'Ontario, y compris les plus grandes municipalités de la province.

L'AASAO a souligné un certain nombre de préoccupations importantes associées à la législation spécifique des races: difficulté d'identifier la race d'un chien, application irrégulière dans la province en raison de la spécificité de la race, délais judiciaires, coûts accrus pour les

refuges et l'application des lois. s'est concrétisé au cours des années qui ont suivi l'adoption de la loi.

Dans l'ensemble, la législation de l'Ontario ne semble pas avoir eu l'impact souhaité sur les problèmes associés aux chiens «dangereux». Les morsures de chiens et les attaques se produisent toujours et il ne semble pas y avoir eu une diminution du nombre de tels incidents en conséquence directe de la législation. Lorsqu'elle existe, la diminution est le résultat d'autres mesures, telles que la sensibilisation du public et des propriétaires d'animaux de compagnie, et l'application des exigences des règlements locaux liés à la lutte contre les chiens.

Enquêtes du coroner (Courtney Trempe, Christiane Vadnais)

En avril 1998, à Stouffville en Ontario, Courtney Trempe, huit ans, a été mordue à mort par un chien mastiff de cinq ans qui appartenait à un voisin. Dans l'enquête du coroner, le jury a formulé 35 recommandations qui permettraient, à son avis, d'éviter ou de réduire considérablement le nombre de morsures et d'attaques de chiens (voir l'annexe 1). Aucune des recommandations liées à la législation spécifique à la race. En fait, beaucoup d'entre elles se rapportaient à l'éducation du public et des propriétaires d'animaux de compagnie, et à des changements à la législation pour assurer de meilleurs contrôles sur les chiens (comme le muselage et la laisse) et des pénalités plus élevées.

La mère de Courtney Trempe a parlé lors des audiences de la province en 2005 - contre la législation spécifique à la race - citant qu'une telle législation n'aurait pas empêché la mort de sa fille, que c'était une question liée au propriétaire du chien. Mme Trempe a suggéré des pénalités plus élevées pour les propriétaires de chiens irresponsables. Sa déclaration peut être consultée sur [le Hansard de l'Ontario](#)

J'ai examiné le rapport du coroner sur le décès de Christiane Vadnais. Ses conclusions et recommandations sont similaires à celles du rapport Courtney Trempe. En outre, j'ai noté, comme d'autres sans doute aussi, que le chien en question, supposément de de type pit-bull, passait une grande partie de son existence dans une cage, manquant des soins de base, sans exercice régulier ni socialisation. Les résultats, bien que tragiques, ne sont pas surprenants et suggèrent clairement un problème lié au propriétaire du chien, et non un problème de race.

PARTIE IV

Recommandations pour considération et conclusion

Recommandations

Les recommandations formulées par le jury impliqué dans l'enquête Courtney Trempe sont raisonnables et applicables, y compris des pénalités plus élevées.

D'après ma propre expérience, les processus et les contrôles des chiens liés au muselage et à l'usage de la laisse, entre autres, se retrouvent dans la plupart des règlements et sections de la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens en Ontario, et sont efficaces, notamment lorsqu'ils sont accompagnés de sensibilisation.

Conclusion

D'après mon expérience, la législation spécifique aux races ne répond pas aux objectifs de protection de la santé et de la sécurité publiques.

La province de Québec a fait preuve d'un grand leadership en adoptant récemment une loi reconnaissant les animaux comme des êtres sensibles. L'adoption du projet de loi n°128 semble contredire cette approche progressiste.

Le Québec a maintenant la possibilité de tracer la bonne voie pour atteindre les objectifs de protection de la santé et de la sécurité du public au moyen de divers mécanismes. La législation spécifique à la race n'en fait pas partie.

Avec respect,

Christine I. Hartig, B.Sc.

Témoignage 1

Mes expériences avec les problèmes d'identification d'un chien de «type pitbull», et les problèmes d'application des exigences imprécises ou illégales.

Mon nom est Scarlett Mackenzie et je suis une éducatrice canin professionnel depuis 13 ans. J'habite à Longueuil, au Québec.

Le 14 juin 2016, j'ai assisté à une réunion régulière du conseil municipal, au cours de laquelle j'ai entendu un changement au règlement sur le contrôle des animaux. Étant dans l'industrie de la formation et du soin des animaux, je voulais participer et faire partie de la discussion.

Cependant, seulement 30 secondes après avoir prononcé les mots «Sujet suivant: Modifications au règlement de contrôle des animaux», le conseil municipal a voté en faveur des modifications au règlement 523, y compris plusieurs restrictions sur les chiens de plus de 20 kg et une interdiction générale des «chiens dangereux», y compris un changement à la définition de chien «dangereux». Il n'y a pas eu de consultation publique. Il n'y a pas eu de discussion, pas de débat, aucun avis d'expert n'a été présenté. Juste comme ça, les propriétaires qui suivaient toutes les lois de leur ville se sont soudainement fait dire qu'ils avaient 109 jours pour se conformer à une liste d'exigences coûteuses et pénibles, ou bien se “se débarrasser” d'un animal dont ils étaient responsables.

Le fait qu'ils étaient protégés par la loi “grand-père”, les chiens de «type pitbull» actuels n'a pas beaucoup aidé. Par exemple:

1. Qu'est-ce qu'un chien de «type pitbull»? Ce n'est pas une race reconnue de chien. Au lieu de cela, ils ont énuméré 4 races différentes de chiens, plutôt ce qui ressemble à ces races, ou qui semble qu'il pourrait être croisé avec l'une de ces 4 races. Signifiant essentiellement qu'il n'y avait pas de critères clairs pour ce qui fait d'un chien un «pitbull». Pour la personne moyenne, il est devenu un terme signifiant à peu près n'importe quel chien de taille moyenne, à poil court avec une tête carrée. Alors, qui décide de ce qu'est un “pitbull”? Un vétérinaire? Un conseiller municipal? Un agent de police? Que diriez-vous d'un chien qui est ¼ bull terrier mélangé avec ¾ de différentes races? Que diriez-vous d'un Labrador retriever mélangé avec un Boston Terrier? Sont-ils tous soudainement «dangereux» parce qu'un conseil municipal a voté pour changer la définition de «chien dangereux» basé uniquement sur la façon dont l'animal est vu?
2. Quel était le but de changer le règlement de contrôle des animaux? À l'origine, Mme. Bastien (la responsable du dossier à Longueuil) a dit que c'était pour des raisons de sécurité publique. De cela, j'ai supposé qu'elle signifiait dans le but de réduire les morsures de chien et les attaques. Cependant, quand j'ai parlé de la recherche scientifique qui a montré que les interdictions de la race ne réduisent pas les morsures de chien, mais parfois les AUGMENTE, elle a changé sa raison pour «Que certaines personnes se SENTENT plus à l'aise...» Cela m'indique que ce changement n'a pas été fait en étudiant des données scientifiques afin de choisir une stratégie qui permettrait de réduire les morsures de chiens pour les citoyens de Longueuil (accroître la

sécurité publique) mais qui était plutôt basée sur la peur de certains types de chiens. Le conseil municipal voulait que ces personnes se SENTENT plus à l'aise.

3. Nous sommes dans un cercle vicieux et nous provoquons la chose que nous sommes prétendument en train d'essayer de résoudre, en effet, les nouvelles exigences imposées aux propriétaires de chiens de type «pitbull» contribuent à rendre le chien vraiment plus dangereux. Par exemple: ne pas autoriser les chiens de type «pitbull» dans les parcs canins, même s'ils portent une muselière, entraîne un manque d'exercice physique et de possibilités de socialisation. C'est un énorme problème, car la frustration (manque d'exercice) et la désocialisation sont deux facteurs majeurs qui contribuent à l'agression chez les chiens. En outre, exiger de certains chiens (sans problèmes de comportement) de porter une muselière en tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur de leur maison fait d'eux des cibles. Les propriétaires responsables, suivant toutes les lois, reçoivent des menaces de mort, à la fois eux-mêmes et leur chien, parce que leur chien a maintenant été qualifié de «dangereux» simplement par un changement dans la définition d'un règlement. Pensez-vous que ces propriétaires responsables, recevant des menaces de mort, se sentent plus en sécurité?

Une des exigences est un certificat d'un vétérinaire indiquant que leur "chien de type Pitbull" n'est pas dangereux, cependant:

1. Ce type de certificat n'existe pas ! personne ne peut prédire comment un animal agira à l'avenir. Au mieux peuvent-ils dire que le chien ne s'est pas comporté de manière dangereuse pendant la visite.
2. Les vétérinaires sont des professionnels de la santé, PAS des comportementalistes.
3. Le chef de l'Association vétérinaire du Québec a demandé à ses membres de NE PAS délivrer un tel certificat parce que le vétérinaire n'a pas l'habitude d'évaluer les comportements.

Il n'y a que 5 vétérinaire comportementaliste dans tout le Québec, et pourtant, tous les propriétaires de Longueuil devaient obtenir un rendez-vous en seulement 109 jours ou moins !?!

Une autre exigence était d'avoir réussi un cours d'obéissance de base avec un «comportementaliste reconnu/e par la ville». Pourtant, aucune définition de «reconnu/e par la ville» de Longueuil n'a été donnée.

Je savais qu'il serait impossible pour la majorité des propriétaires de chiens de se conformer à toutes les nouvelles règles à temps. Les changements ont été adoptés le 14 juin 2016 et la date limite était le 1er octobre 2016. Ils ont donné à tous les propriétaires de chiens de type «pitbull» seulement 109 jours pour terminer un cours d'obéissance, qui prend généralement de 6 à 8 semaines. Ajoutant à cela, que de nombreuses écoles de formation ne tiennent pas de cours en groupe pendant les mois d'été parce que la plupart des gens sont généralement en vacances.

Ajouter à cela le coût supplémentaire inattendu pour les propriétaires d'une moyenne de 250 \$ + par chien, ce qui serait très difficile pour les familles à faible revenu avec un budget serré. Sachant que le manque de disponibilité de classes de groupe abordables empêcherait un grand nombre de personnes de se conformer, j'ai appelé la ligne d'information 311 de la ville pour demander ce qui fait d'une école de formation qu'elle soit "reconnu/e par la ville" pour un certificat d'obéissance pour les chiens de type

«pitbull» ? La personne sur la ligne d'information n'avait aucune idée de ce dont je parlais. Ils m'ont transféré au service de police. OUI! La police pour une raison inconnue. Ils n'avaient aucune idée de ce dont je parlais (même si, selon le conseil municipal, ce sont les policiers qui sont censés faire respecter le LSR!) Ils m'ont transféré aux Services Animaliers de la Rive-Sud.

La personne qui a répondu au téléphone n'avait aucune idée que de nouveaux éléments du règlement de contrôle des animaux avaient été ajoutés la veille. On m'a dit qu'aucune liste de personnes ou d'écoles de formation «reconnu/e» n'existait.

À titre de précision, **la formation des chiens est une industrie non réglementée au Canada**. Il n'y a pas une association ou un regroupement dont on doit être membre pour faire de soi un entraîneur. J'ai appelé à nouveau la ville et j'ai demandé que la question soit posée au conseiller responsable du dossier . Il m'a fallu plusieurs semaines pour recevoir un appel d'un représentant de la ville de Longueuil. La ville de Longueuil a accepté mes lettres de créance en tant que dresseur de chiens. C'est bien, car j'ai déjà 4 classes complètes de propriétaires qui n'avaient que 72 jours pour suivre un cours d'obéissance!

Au même moment, la Ville de Brossard avait ses propres exigences en matière de LSR pour les propriétaires de type «pitbull». Ils devaient également obtenir un certificat d'obéissance d'un «comportementaliste reconnu». J'ai fait une demande d'information en ligne sur qui est «reconnu», et j'ai reçu la réponse: «La Ville de Brossard n'a pas de liste de compagnies de dresseurs reconnus» (document électronique no 1 ci-joint).

Quelques semaines après avoir reçu une confirmation écrite que Brossard n'avait pas de liste de formateurs reconnus, mes clients de Brossard ont commencé à soumettre leurs documents pour une licence spéciale «pitbull», exigée par le règlement LSR de leur ville. En panique, un de mes clients m'a transmis un courriel qu'elle a reçu du ville de Brossard: "Tel que discuté et après vérification, le Centre où vous avez passé le cours d'obéissance avec votre chien, n'est pas inscrit dans la liste des membres du regroupement québécois des intervenants en éducation canine (<http://www.rqiec.com/>).

Les comportementalistes reconnus par la Ville doivent donc être membres du RQIEC (<http://www.rqiec.com/intervenants/>)." (Document n ° 2, ci-joint)

Bien que je convienne que le Regroupement Québécois des Intervenants en Éducation Canine (RQIEC) est une bonne ressource pour trouver des formateurs réputés, ce n'est pas la seule association que les dresseurs de chiens peuvent rejoindre volontairement. Le groupe communique exclusivement en français. Moi-même, étant anglophone et récemment arrivé de la Colombie-Britannique, je n'étais évidemment pas membre d'une association de formation qui existe seulement au Québec, et pas dans ma langue maternelle. Mon client et moi sommes allés voir un avocat et avons envoyé la lettre (document 3, ci-joint) pour contester le refus de mes lettres de créance.

Un peu moins de deux semaines après la réception de la lettre de l'avocat par Brossard, mon client a reçu un document qui définissait clairement ce qu'un cours d'obéissance devait fournir pour se conformer. Je leur ai immédiatement répondu avec des documents écrits sur le contenu de mon cours

d'obéissance, et sur la façon dont il répondait à toutes leurs exigences. Ils ont accepté mes lettres de créance seulement après qu'une description détaillée de ce dont ils avaient besoin a été rendue disponible; et seulement en tant que résultat direct d'une action légale potentielle.

Maintenant que la date limite pour s'inscrire à une licence "pitbull" est passée, je reçois toujours régulièrement des appels téléphoniques de propriétaires qui ont manqué la date limite pour se conformer à la LSR. Leur chiot est né après le 1er octobre... ou ils ne connaissent pas les changements. Ou ils n'avaient pas l'argent pour remplir toutes les exigences. Peu importe, car maintenant leurs chiens sont en danger d'être saisis, simplement pour leur apparence physique. Ces propriétaires promènent leurs chiens au milieu de la nuit et les cachent à leurs voisins. Au téléphone, en larmes, me suppliant de les laisser prouver à quel point leur chien est bon, obéissant. Ils essaient d'être des propriétaires responsables et des citoyens respectueux des lois, mais ils ne peuvent pas - la ville ne les laisse pas faire. Ils sont maintenant des criminels parce qu'ils refusent de mettre à la rue un membre de leur famille. Tout cela parce que le conseil municipal voulait que *certaines* personnes se *sentent* plus en sécurité.

Pour la sécurité publique, dans le but de réduire les morsures de chien, dans le but d'augmenter la responsabilité du propriétaire, pour prévenir les morsures ou les attaques d'un chien (de toute race) qui se comporte d'une manière dangereuse, dans le but de tenir les propriétaires négligents responsables: s'il vous plaît adoptez une loi de contrôle des animaux de RACE NEUTRE qui mettra l'accent sur :

1. L'éducation à la prévention des morsures
2. L'éducation aux besoins vitaux des animaux (Ex: nourriture, eau, exercices, soin vétérinaire, socialisation, entraînement, ainsi exempt de tous forme d'abus et de violence)
3. La responsabilité du propriétaire

Ces trois éléments augmenteront la sécurité publique en réduisant drastiquement les morsures et permettront à la province d'économiser des dizaines de millions de dollars par année.

Témoignage 2

Témoignage portant sur les difficultés rencontrées suite à la mise en vigueur d'une réglementation. La Ville de Laval n'a pas de restriction de race, mais une obligation de rapporter les morsures. Ce témoignage montre à quel point l'absence de formation gêne le bon déroulement des procédures et fait perdre du temps aux citoyens comme aux fonctionnaires.

Suite à un rapport d'une morsure (griffage) de chien, incident du 21 septembre 2017.

Je, soussignée Me Toni Andréa Belschner, domiciliée au 764 boulevard Union, Laval, Québec, H7X 1X6 atteste de ce qui suit:

Je confirme que lorsque l'incident est survenue j'ai communiqué non simplement avec les parents (et gardiens) de l'enfant mais j'ai aussi appelé le 911 pour signaler les dommages. Le 911 ne voulait prendre aucune information et m'ont informé que je devais voir si les parents portaient plainte avant d'ouvrir un dossier (pourtant selon la nouvelle réglementation en vigueur depuis juin 2017 (environ) c'est une obligation que de reporter un incident avec un chien.)

Les parents n'ont pour l'instant pas porté plainte au civil contre moi (ils ont 3 ans pour le faire) mais ils ont appelé la police qui est venu me voir quelques jours après l'incident. Le policier m'a demandé plusieurs documents que j'avais sous la main et d'autres que j'ai du me procurer par la suite, aussi une fois les documents compilés et remis à l'agent j'ai du signer un document dans lequel j'avais des restrictions à suivre tant que le chien n'avait pas été évalué par un expert de la Ville de Laval en comportement canin. (Je crois avoir copie de ce document, que je fournirai sur demande)

Dans mes multiples démarches suite à cet évènement:

- J'ai du demander à mon vétérinaire de me fournir une preuve de vaccin et santé de mon chien; (le carnet de santé étant insuffisant, une lettre statuant sur la conformité du carnet de santé, l'état de santé du chien était exigé)
- J'ai du obtenir des licences de la villes pour mes deux chiens (avant juin 2017, un responsable de la ville venait faire du porte à porte pour les licences de chiens, maintenant il faut se déplacer, soit à l'Hôtel de Ville ou à une bibliothèque locale. (Mais pas chez un vétérinaire).
- Quand je suis aller à ma bibliothèque locale (dates et heures limitées, il faut s'informer sur le site web de la ville de Laval). J'ai rencontré une responsable de la brigade canine de Laval (à ma connaissance, aucune formation requise pour ce poste). J'ai été obligée de fournir une preuve de stérilisation pour mes 2 chiens adoptés (dossier pas évident pour les chiens adoptés). Mes deux chiens: Lyla, un Jack Russel femelle, née le 8 mars 2001 (adoptée le 21 mai 2002) et Reebee, un Jack Russel femelle, née le 28 novembre 2004 (adoptée le 14 décembre 2014). En date de la demande de license mes deux chiennes étaient âgées respectivement de : Lyla: 16.5 ans, Reebee: 12 ans et 9 mois.
- J'ai soulevé ce fait au préposé, elle m'a réitérée la demande de preuve de stérilisation, j'ai du chercher dans les dossiers de vétérinaire (heureusement j'avais tout amené avec moi, pour trouver un document datant de décembre 2014 pour Lyla admis en urgence à l'hôpital vétérinaire 440, qui indiquait qu'elle était stérilisé).

- Pour Reebee, la lettre du vétérinaire datant de 2017 dans laquelle elle atteste que Reebee est stérilisée et que ses vaccins sont à jour. Malgré que dans son carnet de santé une mention de stérilisation est indiquée (la première intervention dans son carnet de santé : 18- 07 -06 : stérilisation, 10.8lbs). **Apparemment cette mention est insuffisante, la ville veut un certificat.** J'ai demandé à mon vétérinaire si selon l'ordre des vétérinaires ils devaient fournir un certificat, elle m'a répondu que non, un certificat pour un vaccin (type rage) est requis, mais pas pour une stérilisation. Elle m'a dit que cette information était surprenante pour elle car elle n'avait obtenu aucune consigne à cet égard et s'il fallait fournir des certificats pour des stérilisations ils y auraient des frais car cela sera une étape supplémentaire à effectuer pour les vétérinaires.
- Une fois les preuves de stérilisation enregistré par la préposé, j'ai du signer un document et payer les frais (27\$ par chien, stérilisé ou non) avant d'obtenir les licences. Je crois avoir copie de ce document, il avait environ 12 consignes que je devais attester que je reconnaissais avant de pouvoir signer. (Le document est déraisonnable sur au moins 2 ou 3 points). Une mention flagrante (à part la preuve de stérilisation de tout chien (aucune restriction d'âge indiquée) est que : j'atteste que je n'ai pas contribué au décès d'un animal de compagnie dans les 3 dernières années. (Une attestation qui n'avait ni queue ni tête, donc si j'avais décidé de prendre un chien en souffrance majeur ou en fin de vie pour le faire euthanasier, il fallait répondre oui sans commentaires ou explication à cette question.

Vers fin janvier 2018 j'ai reçu un appel du Sergent-détective Julie Émond indiquant que je devais me présenter au Berger Blanc de Laval le 28 février pour faire évaluer Reebee par le Dr. Dianne Frank (expert en comportement canin). Apparemment, j'étais convoquée à cette date car ils avaient déjà réservé le Dr. Frank, et que la date me convienne ou non, c'était la date de l'évaluation. Entretemps je devais continuer de respecter les conditions que le policier m'a remis après que les parents de l'enfant mineur de l'incident du 21 septembre aient notifiés la police. (Pas de parc à chien, laisse pas plus que 2 mètres, etc.)

J'ai trouvé le numéro de téléphone du Dr. Frank (hôpital vétérinaire de Ste-Hyacinthe) et je lui ai laissé un message dans sa boîte vocale du fait que je trouvais pas une bonne idée d'évaluer un chien qui avait mordu (ou griffé) dans une fourrière avec toutes les odeurs et mauvais vibrations « feelings » qui abondent. (Je n'ai pas eu de suivi du Dr. Frank ou de qui que soit, suite à ce message).

Le 28 février, rencontre avec Dr. Frank et Sergent Détective Julié Émond et son assistant Éric. Dr. Frank m'a dit qu'elle voulait filmer en vidéo la rencontre, j'ai accepté. Rencontre d'environ 25 minutes, multiples questions, chiens sur laisse mais pas en main dans une petite salle dans la réception du Berger Blanc.

Quelques jours plus tard, le rapport et une convocation du S.Détec. Julie Émond de venir la voir au poste de police de quartier (rue Chomedey à Laval). Prévus pour le 13 mars à 10 heures. J'ai rencontré S. Détecc Julie Émond (encore accompagné de Éric, je crois un observateur). Elle m'a faite signer un document pour me relever de mes conditions et en imposer de nouvelles (Reebee pas droit au parc à chien, Reebee seulement sur une laisse de 2 mètres ou moins en tout temps). J'ai ce nouveau document et j'inclus copie.

J'ai demandé à Sgt Détective Julie Émond dans l'avenir comment est-ce qu'un dossier comme celui ci va passer, elle m'a dit maintenant transférer au patrouilleur. J'ai demandé est-ce que ils auront une formation pour ceci elle m'a dit que non, "Ils feront comme moi je n'avais aucune formation". J'ai mentionné que la nouvelle loi avait des erreurs et j'ai demandé si elles allaient être corrigées, elle a mentionné qu'à sa connaissance, rien ne va changer. Mais qu'elle avait appelé 911 (suite à mon commentaire devant le Dr. Frank le 28 février 2018 où je disais que le 911 ne voulait rien savoir de

mon appel concernant l'incident du 21 septembre 2017), pour les informer qu'il y avait une nouvelle réglementation et que la police au 911 était tenue d'ouvrir un dossier lorsque quelqu'un rapportait une morsure de chien.

(document joint à cette attestation)

1 document signé : Avis-Conditions de garde, Chien déclaré potentiellement dangereux (Règlement L-12430, art. 69.) (13 mars 2018)

(documents disponibles sur demande)

1 document signé pour obtenir licence de chien de Laval (sept 2017) Ville de Laval

1 document signé pour mes probations suite à l'incident (oct. 2017) Police de Laval

Sous mon serment d'office, j'atteste que tous les faits décrits ci-haut sont véridiques.

Me Toni Andréa Belschner

764 boulevard Union

Laval, QC, H7X 1X6

Membre du Barreau du Québec : 193680-8

Conclusion

L'association des Centre d'adoption des animaux de compagnie du Québec vous remercie d'avoir pris le temps de lire ce document.

La caacQ n'a aucune tolérance pour les chiens dangereux. Tous les chiens, sans exception.

- Nous demandons à ce que tous soient traité équitablement et que l'échelle des morsures du Docteur Ian Dunbar soit partie intégrante de la loi afin qu'il n'y ait aucun doute sur le déclenchement des actions.
- Nous demandons à ce que la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* s'appuie sur les lois existantes pour le bien-être des animaux de compagnie et ne vienne pas en contradiction de celles-ci (suppression des alinéa 2 - Section II et alinéa 3 Section IV). Parmi les mesures qui doivent accompagner la garde d'un chien dangereux devraient se trouver, au minimum :
 - L'obligation pour le gardien de suivre une formation
 - L'obligation d'une assurance responsabilité civile
 - L'obligation de stérilisation, de micropuçage, de laisse et de muselière dans les lieux publics
- Nous demandons à ce que des mesures d'accompagnement soient prises pour :
 - la mise en place d'un registre national d'identité et de traçabilité des animaux de compagnie (en collaboration avec le MAPAQ et le MAMOT),
 - l'encadrement de la formation des intervenants et des moyens mis à leur disposition.
- Plus largement, nous demandons officiellement à Monsieur le Ministre de la Sécurité Publique de faire en sorte qu'il y ait une coordination entre son ministère, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), le MAPAQ, le ministère de la Santé et des Services Sociaux* ainsi que le ministère de l'Éducation afin que de grandes campagnes de sensibilisation, d'information et de formation soient effectuées de manière continue, sur plusieurs années. Car seules de telles actions d'envergure permettront de véritablement changer les comportements.

Nous espérons vivement que les souhaits, demandes ou recommandations formulés dans ce documents seront inscrits au présent projet de loi et que dans un futur proche nous puissions tous passer à une phase active de mise en place de mesures efficaces pour la sécurité de tous.

-
- Le ministère de la Santé et des Services sociaux est impliqué puisque les médecins doivent déclarer les morsures (Section II, alinéa 7), ils devront donc être formé sur les mêmes bases que les autres intervenants.

Annexes

ANNEXE 1

En avril 1998, à Stouffville en Ontario, Courtney Trempe, huit ans, a été mordue à mort par un chien mastiff de cinq ans qui appartenait à un voisin. Dans l'enquête du coroner, le jury a formulé 35 recommandations qui permettraient, à son avis, d'éviter ou de réduire considérablement le nombre de morsures et d'attaques de chiens.

Voici les recommandations du jury.

ÉDUCATION

Dans la mesure où, pendant toute la durée de l'enquête du coroner, les témoignages font constamment état des avantages de l'éducation des enfants, des parents, des propriétaires de chiens et du grand public pour ce qui est du comportement à adopter envers les chiens et de la responsabilisation des propriétaires, ce qui permettrait de réduire le nombre d'incidents de morsures de chiens, les membres du jury formulent les recommandations suivantes.

Nous, membres du jury, recommandons :

1. que le ministère de l'Éducation oblige tous les conseils scolaires de l'Ontario à mettre en œuvre, dans les écoles primaires, un programme d'éducation des élèves pour prévenir les morsures de chiens et pour mieux comprendre le comportement des animaux. Nous suggérons que le Service de santé publique soit chargé de mettre en œuvre ce programme, en visitant régulièrement les différentes écoles;
2. que les médias (dans les émissions télévisées destinées aux enfants) prévoient des programmes visant à enseigner aux jeunes enfants le comportement à adopter envers les chiens;
3. que dans chacun des articles publiés à propos des attaques de chiens méchants, les médias reproduisent un court message d'information émanant d'un organisme reconnu par rapport à l'incident (par exemple, si un chien d'allure étrange s'approche de vous, restez immobile, parlez et éloignez-vous);
4. que toutes les municipalités prévoient, à l'intention des agents appelés à travailler à l'éducation communautaire des enfants et des adultes, des ressources à propos de la responsabilité des propriétaires d'animaux de compagnie et de la prévention des morsures de chiens;
5. que dans la mesure où les nourrissons et les jeunes enfants constituent une catégorie à risque élevé en ce qui a trait aux blessures graves causées par les morsures de chiens,

l'Ontario College of Family Physicians s'engage à éduquer ses membres sur cette question. La responsabilité de cet organisme consisterait à éduquer les parents à propos de la protection de leurs enfants contre les morsures de chiens et du dépistage des dangers de laisser des enfants seuls avec des chiens;

6. que parce que les vétérinaires sont en mesure d'éduquer les propriétaires de chiens sur leurs responsabilités, nous recommandons que l'Association canadienne des médecins vétérinaires conseille à ses membres d'éduquer les propriétaires de chiens à propos de la prévention des morsures de chiens, du comportement des chiens et des avantages de la castration et de la stérilisation;

7. que pour permettre d'éduquer les propriétaires de chiens, le gouvernement provincial envisage de préparer de l'information sur la sélection, la formation et la responsabilisation des propriétaires de chiens. Cette information devrait être diffusée par les vétérinaires et les refuges d'animaux auprès de leurs clients, de concert avec la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*;

8. de mettre au point un site Web qui servira d'outil pour mieux informer et éduquer tous les propriétaires de chiens (sur leurs responsabilités, la réglementation, les critères de sélection des animaux de compagnie, la liste des éleveurs, des organismes et des associations et la formation des enfants en ce qui concerne les comportements sécuritaires à adopter envers les chiens);

9. de fournir, lorsqu'on achète des chiens auprès d'éleveurs et d'animaleries, de l'information à propos des responsabilités des propriétaires de chiens;

10. que tous les propriétaires de chiens soient obligés de poser sur leur propriété un écriteau provincial normalisé indiquant qu'un chien vit sur les lieux;

11. que le gouvernement provincial et d'autres organismes et municipalités intéressés fassent la promotion d'idées favorisant l'éducation du public, par exemple la Semaine de prévention des morsures de chiens qui est proposée et la diffusion de brochures sur les droits et les responsabilités des citoyens lorsqu'il s'agit des animaux de compagnie;

12. que tous ceux et celles qui se portent acquéreurs de chiens soient tenus de suivre un cours sur la propriété des animaux de compagnie et sur leurs responsabilités;

13. que les vétérinaires soient invités à suivre des cours sur le comportement des animaux et à actualiser à intervalles réguliers leurs connaissances dans ce domaine auprès d'établissements reconnus en médecine vétérinaire et qu'un questionnaire reconnu soit mis au

point par l'Association canadienne des médecins vétérinaires afin d'aider les vétérinaires à dépister les problèmes éventuels auprès des chiens ou de leurs propriétaires.

MODIFICATIONS À APPORTER À LA LOI

Les témoignages recueillis pendant cette enquête ont révélé que le système actuel, qui consiste à s'en remettre à des règlements municipaux, ne permet pas de protéger le public contre les morsures de chiens. On relève des problèmes dans la mise en application des ordonnances de contention dans les différentes municipalités. On constate aussi des problèmes dans le processus de mise en œuvre des ordonnances de contention, ainsi que l'absence d'une terminologie uniforme. Afin de décourager l'irresponsabilité des propriétaires de chiens et d'assurer, dans l'ensemble de la province, une protection rigoureuse et constante du public contre les chiens qui attaquent et mordent leurs victimes, nous, membres du jury, recommandons que :

1. la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* soit modifiée afin de permettre de tenir des audiences *ex parte* dans lesquelles le tribunal peut ordonner qu'un propriétaire de chien adopte des mesures pour maîtriser plus efficacement son chien ou qu'un chien soit euthanasié;
2. la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* soit modifiée afin de permettre au juge d'ordonner qu'un chien soit confiné ou maîtrisé au moyen d'une laisse ou d'une muselière dans la maison de son propriétaire ou sur le domaine public en attendant que l'on détermine qu'il est dangereux ou en attendant le résultat de l'appel interjeté de cette décision;
3. la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* soit modifiée pour faire expressément état, à l'intention des juges, des méthodes grâce auxquelles les chiens peuvent être maîtrisés. Ces méthodes peuvent consister à les tenir en laisse, à les museler ou à prévoir un enclos d'une certaine superficie;
4. la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* soit modifiée afin de prévoir une ordonnance d'interdiction automatique pour les chiens que le juge ordonne d'euthanasier;
5. les amendes prévues dans la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* soient augmentées substantiellement, puisqu'une sanction financière peut constituer une mesure efficace de dissuasion des propriétaires de chiens irresponsables;

6. qu'il soit interdit, aux personnes jugées coupables en vertu de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*, d'être propriétaires d'un autre chien pour une durée précisée par la Cour;

7. que la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* soit modifiée afin d'interdire l'entraînement des chiens de garde et des chiens de combat, sauf lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins des services de police ou des agences de sécurité agréées, et que les chiens soient installés dans des zones entièrement sécurisées ou qu'ils soient confiés à des personnes autorisées et certifiées;

8. que dans la refonte de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*, il soit tenu compte de l'information reproduite dans la PIÈCE À CONVICTION n° 21 de l'enquête, reproduite ci-joint.

SIGNALEMENT, ENREGISTREMENT ET RECHERCHE

Nous, membres du jury, constatons que dans bien des cas, l'information est incomplète, qu'elle n'est pas normalisée et qu'elle est difficile d'accès.

C'est pourquoi nous recommandons :

1. qu'on analyse les procédures de signalement actuelles et que le gouvernement provincial mette en œuvre une base de données centralisée, qui devrait prévoir un modèle de signalement normalisé et l'obligation de déclarer les morsures de chiens, ce qui pourrait être fait par l'entremise du ministère de la Santé en raison des risques et des frais de santé;
2. que l'on mette en place, dans l'ensemble de la province, un système d'archivage de documents permettant de faire un suivi des propriétaires de chiens lorsqu'ils changent d'adresse et déménagent hors du territoire d'une municipalité;
3. que les municipalités tiennent des relevés actifs se rapportant à l'application des règlements, et en particulier à la maîtrise des animaux pour une durée à préciser;
4. qu'une « ligne de télédépannage » sans frais soit offerte à tous les propriétaires de chiens pour leur donner accès à l'information destinée à aider la communauté qui a besoin de renseignements sur des problèmes ou des incidents faisant intervenir des chiens;
5. que le système d'immatriculation et d'enregistrement des chiens permette de suivre ces animaux dans l'ensemble de la province;

6. d'intégrer le médaillage et l'immatriculation des chiens avec les injections contre la rage et de présenter l'information sur une seule et même médaille par chien, afin d'améliorer l'exactitude, l'uniformité et l'exhaustivité du système d'immatriculation;

7. que le gouvernement provincial mette au point un protocole obligeant à soumettre, à des contrôles physiques et comportementaux menés par des personnes compétentes, les chiens impliqués dans des incidents graves de morsures, avant de les euthanasier, afin d'améliorer les connaissances dont nous disposons sur les raisons pour lesquelles ces incidents se produisent.

ÉLEVEURS, ENTRAÎNEURS ET ABRIS POUR ANIMAUX

Nous, membres du jury, recommandons :

1. que le gouvernement provincial se penche sur un processus d'agrément des éleveurs, des entraîneurs et des comportementalistes; ce processus serait obligatoire pour obtenir un permis d'exploitation, ce qui permettrait au public d'avoir confiance dans le choix des éleveurs, des entraîneurs ou des thérapeutes, en plus d'assurer l'uniformité des normes et des techniques;
2. que le gouvernement provincial se penche sur les moyens de réglementer le commerce des chiens dans les animaleries afin de limiter la vente (dans les mégacheniels) des chiens mal élevés;
3. que le Club canin canadien prévoie un volet consacré au comportement dans tous les cours de confirmation afin de promouvoir les caractéristiques positives de certaines races;
4. que les responsables de tous les abris pour animaux castrant ou stérilisent les chiens qu'ils offrent en adoption.

SOUTIEN FINANCIER

Nous, membres du jury, recommandons :

1. que Santé Canada mette sur pied un organisme chargé de recueillir et d'analyser l'information se rapportant aux morsures et attaques de chiens dans les provinces;
2. que cet organisme travaille de concert avec d'autres pays afin d'approfondir le plus possible l'analyse des victimes, des incidents et des raisons des morsures de chiens, ainsi que des moyens à prendre pour prévenir ces morsures.

Annexe 2

Documents annexés au témoignage 1



Scarlett MacKenzie <scarlett.mackenzie.luke@gmail.com>

Réponse de la demande 48231

3 messages

Services Brossard <services@brossard.ca>

8 September 2016 at 17:23

To: "scarlett.mackenzie.luke@gmail.com" <scarlett.mackenzie.luke@gmail.com>

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre demande d'information et vous en remercions.

La Ville de Brossard n'a pas de liste de compagnies de dresseurs reconnus.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, n'hésitez pas à communiquer avec nous pour de plus amples renseignements.

Sincères salutations,

Nouveau! Complétez notre sondage de satisfaction en 7 questions, en cliquant sur le lien suivant :

<https://fr.surveymonkey.com/r/servicesbrossard>

Services Brossard

Tél. bur. : 450 923-6311

services@brossard.ca

2001, boulevard de Rome
Brossard (Québec) J4W 3K5

Suivez-nous !



P Avant d'imprimer, pensez à l'environnement !

at

Gmail - Réponse de la demande 48231

2018-03-14, 12:14 AM

De : services@brossard.ca [mailto:services@brossard.ca]
Envoyé : 7 septembre 2016 09:51
À : Martin, Charles
Objet : Demande #48231 : Direction des travaux publics - Animaux vivants

Bonjour,

Vous avez été assigné(e) à la demande #48231.

Titre :
Service : Direction des travaux publics
Division : Animaux vivants
Type : Règlement 219
Sous-type : Le règlement
Priorité : Moyenne

Demandeur :
Nom : Mackenzie
Prénom : Scarlett
Courriel : scarlett.mackenzie.luke@gmail.com
Téléphone : (438) 926-7069 ext. :
Cellulaire bureau :
Cellulaire personnel :
Place d'affaires : Gentil chien Scarlett
No civique : 35
Voie de circulation : Suzor
Suite :
Ville : Longueuil
Code postal :

Lieu de la demande :
Place d'affaires :
No civique : 0
Voie de circulation :
Suite :
Ville : Longueuil
Code postal :

Description :

2016-09-07 09:51:22 - VILLE\vezhel

Mme veut confirmer que sa cie faire partie des dresseurs reconnus par la ville de Brossard

Scarlett MacKenzie <scarlett.mackenzie.luke@gmail.com>

8 September 2016 at 17:27

<https://mail.google.com/mail/u/0/?ui=2&ik=a46f2e4cb7&jsver=TlkSc...iml=1570baf6f71be9ec&siml=1570bb2f9432e5d8&siml=1578b72e532d0ec5>

Page 2 of 3



Scarlett MacKenzie <scarlett.mackenzie.luke@gmail.com>

Fwd: Cours d'obéissance

2 messages

annie paquette <anniepaquette@hotmail.com>
To: Scarlett MacKenzie <scarlett.mackenzie.luke@gmail.com>

4 October 2016 at 15:05

I got this...

Get [Outlook for iOS](#)

----- Forwarded message -----

From: "**annie paquette**" <anniepaquette@hotmail.com>
Date: Tue, Oct 4, 2016 at 3:05 PM -0400
Subject: Fwd: Cours d'obéissance
To: "Natalie Noureldin" <natalie.noureldin@live.com>

Get [Outlook for iOS](#)

----- Forwarded message -----

From: "**Jean-Baptiste, Manix**" <Manix.Jean-Baptiste@brossard.ca>
Date: Tue, Oct 4, 2016 at 11:25 AM -0400
Subject: Cours d'obéissance
To: "anniepaquette@hotmail.com" <anniepaquette@hotmail.com>

Bonjour Mme Paquette,

Tel que discuté et après vérification, le Centre où vous avez passé le cours d'obéissance avec votre chien, n'est pas inscrit dans la liste des membres du regroupement québécois des intervenants en éducation canine (<http://www.rqiec.com/>).

Les comportementalistes reconnus par la Ville doivent être membres du RQIEC (<http://www.rqiec.com/intervenants/>).

Nous sommes à l'analyse votre dossier ainsi que tous les autres que nous avons reçus à ce jour, nous vous en ferons une communication officielle dès que possible.

Merci et bonne journée,



Montreal, this 25th day of October 2016

City of Brossard
2001, boulevard de Rome
Brossard (Québec)
J4W 3K5

Re: Mrs. Annie Paquette
N/☐: 18861

To whom this may concern,

We represent Mrs. Annie Paquette, who is the owner of Tyson, an American Staffordshire terrier. We attach Tyson's "Évaluation du taux de dangerosité" as well as a certificate attesting that he passed an obedience course with Scarlett MacKenzie, a certified, educated, and experienced dog trainer, and we also attach pictures of Tyson interacting with family and friends. As you can see, **he does not pose any credible danger to the public** and presents the behavior a typical family dog.

Our client is attempting to follow the new regulations concerning animals, as is made evident by the documentation provided here, which was also submitted to the city before this letter. Unfortunately, despite telling our client in writing that the city of Brossard does not have a list of dog trainers that they recognize and that she can use the dog trainer of her choice, she has seen her certificate of dog training refused and her dog trainer is deemed insufficient. We attach some of Scarlett MacKenzie's certifications, including her certificate of insurance.

Furthermore, despite the undeniable fact that **Tyson is not a danger to the public**, the new regulation forces her to put up a "dangerous dog" sign outside of her home, which is not permitted by her landlord. Her dog is permitted, but the sign is not. As you can see, there is clearly a problem with the application of article 23.5(1) of your new regulation, making it arbitrary, unreasonable and inapplicable.

Finally, the application of article 23.5(2) is arbitrary, vague, and unfair. **Her dog is not a danger**, and should not have to wear a muzzle when outside of her home. In fact, she can no longer take her dog to the dog park since he has to wear a muzzle which presents a danger to him when other dogs are present. She is unsure whether the new regulations force her to have him muzzled even in her car!

Me Julius H. Grey
Me Geneviève Grey
Courriel: ggrey@greycasgrain.net
Tour CIBC, 1155 René-Lévesque Ouest, bureau 1715, Montréal, Québec, H3B 2K8
Tél.: 514-288-6180, Téléc.: 514-288-8908, Site internet: www.greycasgrain.com

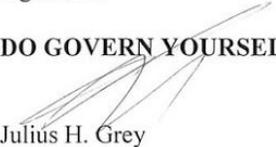
Grey Casgrain s.e.n.c
Avocats

To summarize, the application of your new regulation concerning animals is problematic, arbitrary, vague, and unreasonable. **Tyson does not pose any serious danger to the public** and we have clear evidence of this. Furthermore, our client has done her best to conform to your new regulation and is met with unreasonable resistance.

We ask that you recognize that Tyson completed a certified obedience course, that our client does not have to put up a sign in front of her house incorrectly stating that her dog is dangerous, and that Tyson does not have to wear a muzzle outside of his house, and in particular in a dog park or in his owner's car.

You have ten (10) days to respond to the present before we take an action to challenge your new regulation.

DO GOVERN YOURSELVES ACCORDINGLY



Julius H. Grey
JHG/gg
GREY CASGRAIN, s.e.n.c.

p.j.

Me Julius H. Grey
Me Geneviève Grey
Courriel: ggrey@greycasgrain.net
Tour CIBC, 1155 René-Lévesque Ouest, bureau 1715, Montréal, Québec, H3B 2K8
Tél.: 514-288-6180, Téléc.: 514-288-8908, Site internet: www.greycasgrain.com

Annexe 3

Documents annexés au témoignage 2



**Avis-Conditions de garde
Chien déclaré potentiellement dangereux
(Règlement L-12430, art. 69)**

Numéro d'événement (dossier) L V L 1 7 0 9 2 6 1 0 1

Je Belschner Andréa-Toni M F

adresse 764 boul. D'Am Laval Qc H7X 1X8

né le 1963-02-19 téléphone (514) 690-5193

suis le gardien d'un chien nommé Rebecca de race Tack Russell âgé de 12 1/2 ans
de sexe M F , médaille n° 01805 de la ville de Laval
micropuce n° Photo authentifiée jointe.

Je comprends que suite à l'évaluation comportementale de mon chien par l'expert de la Ville, mon chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Afin de pouvoir en conserver la garde, je m'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1 Obtenir la licence de mon chien et en fournir la preuve au responsable du dossier.
- 2 Faire stériliser / micropuce / vacciner contre la rage mon animal et en fournir la preuve au responsable du dossier dans un délai de 2 jours calendrier à compter d'aujourd'hui.
- 3 Payer au centre de services animaliers les frais de garde.
- 4 Mon chien étant atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, obtenir une preuve d'un médecin vétérinaire attestant de sa guérison complète ou du fait qu'il ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux.
- 5 Museler mon chien et le garder en laisse (max. 1,20 mètre) en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de mon unité d'occupation.
- 6 Garder mon chien en tout temps par un adulte apte à en assurer le contrôle ou le garder dans un enclos.
- 7 Suivre et réussir avec mon chien un cours d'obéissance.
- 8 Soumettre mon chien à une thérapie comportementale.
- 9 Soumettre mon chien à des tests de comportement tous les _____ et transmettre les résultats des tests à _____.
- 10 M'abstenir de me rendre avec mon chien dans un parc (interdiction dans une aire d'exercice pour chien, art. 57).
- 11 Isoler mon chien en quarantaine durant la durée déterminée par le médecin vétérinaire pour éviter la contamination d'animaux sains.
- 12 Annoncer au moyen d'une affiche (fournie par la Ville) visible de la voie publique la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux dans l'unité d'occupation. Cette affiche doit être maintenue en bon état et sans altération. Une deuxième affiche devra être apposée sur la porte principale de l'unité d'occupation dans le cas d'un immeuble comportant de multiples unités.
- 13 Faire tatouer mon chien dans les deux oreilles à fin d'identification et en fournir la preuve à la Ville.
- 14 Maintenir mon chien à une distance supérieure à 2 mètres de tout enfant de moins de 16 ans (sauf les enfants résidant dans la même unité d'occupation).
- 15 Aviser immédiatement l'autorité compétente si mon chien se retrouve à nouveau dans une situation mentionnée à l'article 59 du règlement L-12430.
- 16 En cas de changement d'adresse, aviser par écrit et transmettre à la Ville mes nouvelles coordonnées au moins 48 heures avant le déménagement.
- 17 Présenter, sur demande des personnes chargées d'appliquer le règlement L-12430, ce document ainsi que la photo authentifiée de mon chien.
- 18 Autre condition : Maintenir mon chien en laisse en présence de jeunes enfants à l'extérieur de mon unité d'habitation
Museler mon chien en présence de jeunes enfants dans mon unité d'habitation et terrain extérieur.

Je comprends :

- que je ne suis pas obligé de signer ce document mais à défaut ou en cas de refus ou d'omission de m'y conformer

Annexe 4

- Test ADN

Au cours de la dernière année, nous avons effectué les tests ADN sur une série de chiens.

Voici les résultats.

- Rapport sur les morsures de chien (1997)

Au cours de la dernière année, nous avons effectué les tests ADN
sur une série de chiens.
Voici les résultats.

GÉNOTYPAGE

Wisdom Panel, 3.0 (Mars Veterinary, Portland OR)

CHIENS ADOPTÉS DU CENTRE D'ADOPTION ANIMATCH

Arrêtons de jouer aux devinettes



DUMPLING

Identifier comme étant un husky x -



DUMPLING

RÉSULTATS ADN

***25 % Malamute**

***25% Husky Sibérien**

***50% mixed breed groups**

*** Sporting – Herding - Guard**

SOYA

Identifier comme étant un LABRADOR COLLIE X



SOYA

RÉSULTATS ADN

- * 12% Husky Sibérien
 - * 12.5% Colley
- * 12.5% Bouvier Bernois
 - * 12.5 Rottweiler
- * 25 % Golden Retriever
 - * 25% Groupe mixte

GOUGOUNE

Identifier comme étant un BORDER COLLIE X



GOUGOUNE

RÉSULTATS ADN

***12.5 % Rottweiler**

***12.5 % Eskimau Américain**

***75% Bouvier Bernois**

Bandit

Identifier comme étant un BOUVIER AUSTRALIEN X



BANDIT

RÉSULTATS ADN

***12.5 % Shar-Pei**

***37.5 % Groupe mixte**

***50 % Jack Russell**

ROSEMARY

Identifier comme étant un LABRADOR X



ROSEMARY

RÉSULTATS ADN

- * 12.5 % **Staffordshire Américain**
 - * 12.5 % **Boxer**
- * 12.5 % **Rhodésie à crête dorsale**
 - * 25 % **Labrador**
- * 37.5 % **Groupes Mixtes**

DARLING

Identifier comme étant un BERGER X



DARLING

RESULTATS ADN

- * 12.5 % Berger Allemand
 - * 12.5 % Colley
 - * 12.5 % Saint Hubert
 - * 12.5 % Labrador
- * 25 % Husky Sibérien
- * 25 % Groupes mixtes

GOLDY

Identifier comme étant un LABRADOR X



GOLDY AU TRAVAIL

Avec la proposition de loi comme elle est écrite actuellement, Goldy serait au mieux tuée ou au pire serait utilisée pour faire des tests dans un laboratoire où elle finirait morte.



GOLDY & AMIS



GOLDY AU JEU



GOLDY

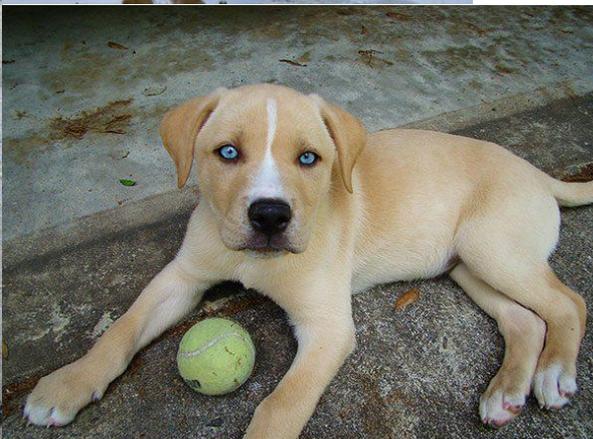
RÉSULTATS ADN

- *62 % Staffordshire Américain**
- *25 % Bull dog Américain**
- *12.5 % Groupes mixtes**

On n'a pas deux coeurs, un pour les animaux et un pour les humains.

On a un coeur ou on n'en a pas

Alphonse de Lamartine





CONFÉRENCE DES
RÉGIONS RÉGIONALES
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX
DU QUÉBEC

SANTÉ PUBLIQUE

WA
288
C455
1997



INSPQ - Montréal

3 5567 00004 2058

SANTÉCOM

2017



CONFÉRENCE DES
RÉGIONS RÉGIONALES
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX
DU QUÉBEC

SANTÉ PUBLIQUE

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC
CENTRE DE DOCUMENTATION
MONTREAL

MORSURES DE CHIEN

PROBLÉMATIQUE ET MESURES DE PRÉVENTION

Avis du
Conseil des directeurs de santé publique du Québec



Mai 1997

Il est possible de se procurer ce document en communiquant avec le :

**Centre de documentation
Centre de santé publique de Québec
2400, d'Estimauville
Beauport (Québec)
G1E 7G9**

**Téléphone : (418) 666-7000 poste 215 ou 217
Télécopieur : (418) 666-2776**

**Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Canada, 1997
Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 1997**

ISBN : 2-89496-023-9

Résumé

Titre

Morsures de chien, problématique et mesures de prévention

Contexte

Une demande du président du Conseil des directeurs de santé publique a été adressée en septembre 1996 au Comité de prévention des traumatismes du Québec afin que ce dernier conseille les directeurs de santé publique sur l'ampleur du problème relié aux chiens dangereux et les mesures de prévention à privilégier.

Ampleur du problème

Bien que les morsures de chiens Pit bull aient retenu l'attention des médias, elles ne représentent qu'une faible partie du problème.

- On estime au Québec par année :
 - . à 117 000 le nombre de cas de morsures;
 - . de 6 500 à 20 000 le nombre de consultations, les enfants de moins de 10 ans sont les plus vulnérables en raison de la fréquence et de la sévérité des morsures, (blessures au visage, cou ou tête dans 50 à 60 % des cas).
- Du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1991, il y a eu 104 cas d'hospitalisations dont l'incidence était la plus élevée chez les 0-4 ans.
- Quant aux décès, 2 cas sont survenus au Québec depuis 10 ans.

Facteurs associés aux morsures

- La réaction agressive des chiens, qui résulte de la sélection génétique, de l'apprentissage et de l'interaction avec l'environnement;
- les chiens mâles sont responsables de 80 à 90 % des cas de morsures nécessitant une consultation;
- la période d'été : 2 cas sur 3 se produisent entre les mois d'avril et août;
- le lieu : chez les enfants, la majorité des cas de morsures surviennent dans un endroit résidentiel et la présence d'un parent n'est pas un facteur de protection absolu;

- circonstances : le plus souvent en jouant, en voulant caresser l'animal ou en l'absence de tout comportement objectivable à l'égard du chien;
- à noter que selon une étude, dans 94 % des cas, les morsures Pit bull étaient survenues sans aucune provocation évidente, comparativement à 43 % pour les autres types de chiens.

Interventions à envisager

- Élaboration et adoption d'une réglementation uniforme pour tout le Québec. À noter qu'une mise en garde s'impose sur l'interdiction de certaines races de chiens. En effet, cette mesure ne peut à elle seule régler l'ensemble du problème des morsures de chien et n'empêche pas l'émergence d'autres races tout aussi dangereuses.
- L'encadrement des pratiques d'élevage, de vente et d'éducation canine en mandatant des organismes officiels pour analyser et contrôler ces pratiques.
- La promotion, en dehors du contexte de la reproduction, de la stérilisation (castration) des chiens mâles dans le but de diminuer les risques d'agressivité.
- La promotion de la vaccination antirabique.
- La production et la diffusion d'un guide d'achat qui permettrait un choix plus judicieux du type de chien qui convient le mieux à l'environnement familial.
- La sensibilisation, l'éducation ou la formation des enfants et des parents, des propriétaires de chiens, de certains groupes de travailleurs, des policiers et de la population en général.
- Recherche : des sujets sont proposés pour augmenter nos connaissances en matière de prévention des morsures de chien.
- De nombreux intervenants sont impliqués dans cette problématique et il y a lieu de penser qu'un comité de concertation serait utile pour élaborer quelques-unes de ces propositions.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé

Préambule.....	1
I. Origine de la demande.....	2
II. Ampleur du problème.....	3
III. Facteurs associés aux morsures.....	6
IV. Façons de définir le problème.....	9
V. Pratiques actuelles.....	10
VI. Interventions à envisager.....	11
VII. Principales constatations.....	16
Conclusion.....	17

Bibliographie

Annexe 1 Lettres : Pétition concernant les agressions de Pit bull

Annexe 2 Liste des personnes consultées

Annexe 3 Figure 1 Localisation (%) des blessures dues aux morsures de chien chez l'adulte et chez l'enfant

Figure 2 Lieu où se produisent les blessures par morsures de chien chez les enfant

Figure 3 Typologie des chiens impliqués dans les morsures

Annexe 4 La présentation des morsures de chien

Exemples d'interventions à envisager selon la grille de Haddon

Annexe 5 Lettre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

PRÉAMBULE

La problématique traitée dans ce document a un caractère universel. En effet, chaque région peut être interpellée au sujet des traumatismes causés par les morsures de chiens. Le problème sera considéré essentiellement sous l'angle de la prévention des traumatismes.

La prévention de la rage et des autres maladies infectieuses ne sera que succinctement abordée. Mentionnons qu'il y a des protocoles en vigueur pour le contrôle de la rage au Québec et qu'il faut se référer aux responsables des maladies infectieuses des directions régionales de santé publique de chaque région.

Ce document a été préparé pour le Conseil des directeurs de santé publique par le Comité provincial de prévention des traumatismes du Réseau de la santé publique du Québec, suite à une série de consultations, tant auprès de différents intervenants du milieu canin, des répondants en prévention des traumatismes des directions de santé publique que des directeurs de santé publique, le présent document a été rédigé par le docteur Marie Rochette, md, résidente en santé communautaire sous la supervision du docteur Pierre Maurice, md, M.B.A., FRCP (c) et la collaboration du docteur France Paradis, md., M.Sc. de l'équipe Sécurité dans les milieux de vie du Centre de santé publique de Québec. Vous trouverez en annexe 5 la réaction de la présidente de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

I. ORIGINE DE LA DEMANDE

Au cours des derniers mois, le problème des morsures de chien a attiré l'attention des médias de la région de Québec. Suite à l'agression d'un jeune enfant perpétrée par un chien de race Pit bull à l'été 1996, le président du Conseil des directeurs de santé publique, le docteur François Desbiens, a demandé au Comité de prévention des traumatismes du Québec de l'informer sur l'ampleur de cette problématique ainsi que sur les mesures à prendre afin d'éviter de telles situations (Annexe 1).

Ces tristes événements, fortement médiatisés, ont encore une fois soulevé un débat, des groupes de citoyens et d'élus faisant pression pour que l'on bannisse certaines races de chiens. En ce sens, quelques municipalités du Québec ont décidé d'inclure dans leur réglementation municipale l'interdiction de posséder tout chien de race Pit bull et tout croisement issu de cette race (1). En contrepartie, certaines associations de médecins vétérinaires s'opposent à ce type de pratique. L'agressivité de ces animaux étant largement imputable aux méthodes de sélection génétique, d'élevage et de dressage utilisées par les humains, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec considère qu'il ne sert à rien de bannir une race en particulier puisqu'une autre race pourrait prendre la relève très rapidement (2).

Une revue de la littérature disponible et une rencontre avec des intervenants du milieu canin a permis de dégager un portrait de la situation et de proposer certaines interventions. Le présent document résume les résultats de la démarche. La liste des personnes consultées a été jointe en annexe (Annexe 2).

II. AMPLEUR DU PROBLÈME

L'incidence globale

L'incidence globale des morsures de chien est peu connue puisque la majorité de ces blessures sont mineures et ne nécessitent pas de consultation. Une enquête téléphonique du CDC (Centers for disease control) réalisée aux États-Unis en 1994 a rapporté une incidence annuelle des morsures de chien de l'ordre de 18/1000 (3). En appliquant ce chiffre à la population québécoise et en supposant qu'il y a autant de chiens per capita, on peut estimer à 117 000 le nombre de cas de morsures survenant au Québec annuellement (4), ce qui représente 320 cas par jour! Toujours selon cette enquête, l'incidence chez les enfants de moins de 15 ans serait plus élevée que chez les adultes (24,5/1000 vs 16/1000). Les individus les plus fréquemment mordus ont été retrouvés dans les catégories d'âge 5-9 ans et 18-24 ans avec des incidences de 28 et 29/1000. Une autre étude, réalisée par Beck en Pennsylvanie, a rapporté une incidence des morsures encore plus élevée. Jusqu'à 15 % des préadolescents et des adolescents interrogés affirmaient avoir subi une morsure de chien au cours de l'année 1980 (5).

Les consultations

Selon des études néo-zélandaise, française, américaine et anglaise, l'incidence annuelle des consultations à l'urgence varierait entre 1 et 3/1000 (3,6,7,8). Appliquée au Québec, cette incidence signifie qu'il y aurait, annuellement, de 6500 à 20 000 consultations en raison de morsures de chien (4). Les hommes seraient plus fréquemment atteints que les femmes, les études portant sur les cas de morsures comptant de 1,3 à 1,5 fois plus de patients masculins que féminins (3,6,7,9,10).

L'enquête du CDC précédemment mentionnée a montré que les enfants consulteraient trois fois plus fréquemment que les adultes suite à une morsure de chien (3). Selon des données australiennes, les enfants de moins de 10 ans représenteraient entre le quart et la moitié des consultations totales (11,12). Ces données montrent que les blessures reliées aux chiens survenant chez les enfants représenteraient 2 % des consultations pour traumatisme et 70 % de ces blessures seraient des morsures. La catégorie des 1-4 ans compterait pour 40 % des cas de morsure chez les enfants (12). Les blessures au visage, à la tête ou au cou affecteraient 50 à 60 % des enfants ayant consulté suite à une morsure de chien. La petite taille des enfants et leurs comportements qui les amènent à placer leur visage près de la gueule du chien expliqueraient la fréquence de ce site (12).

Selon ces mêmes sources, les blessures reliées aux chiens survenant chez les adultes représenteraient 1,4 % des consultations pour traumatisme et deux tiers d'entre elles seraient des morsures (12). Les endroits les plus fréquemment touchés seraient les mains et les

doigts (32 %), les jambes (33 %) et les bras (18 %) (Figure 1 de l'annexe 3). Plus près de nous, les données de SCHIRPT (Système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes) montrent que plus du tiers des cas de morsure vus en consultation à l'urgence nécessiteraient un traitement et un suivi en externe (9).

Les hospitalisations

Au Québec, du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1991, le nombre d'hospitalisations suite aux morsures de chien s'élevait à 104 (4). Les taux d'hospitalisation les plus élevés étaient retrouvés chez les 0-4 ans avec un taux de 5,1/100 000, suivis de près par les 5-14 ans avec un taux de 4,1/100 000. À des fins de comparaison, les taux d'hospitalisation chez les 0-4 ans en fonction des catégories «quasi-noyade», «occupant de véhicule moteur» et «incendies et brûlures» étaient, pour cette même année, de 6,3/100 000, 19,3/100 000 et 32,0/100 000 respectivement (4). Les morsures à la tête et au visage compteraient pour 50 % des raisons d'hospitalisation, leur proportion diminuant en fonction de l'âge (12).

Les décès

Les décès reliés aux chiens seraient rares, 279 cas ayant été recensés aux États-Unis en 16 ans, pour une moyenne de 17 cas par année (13). Parmi ces décès, 16 % sont survenus chez des enfants de moins d'un an (13,14). Au cours des 10 dernières années, deux décès sont survenus au Québec suite à des morsures de chien (15). Les victimes, deux garçons âgés de 17 mois et de quatre ans, sont décédés au cours de l'été 1988. Dans les deux cas, le chien agresseur était de race Malamute.

Les conséquences des morsures

Les blessures résultant des morsures de chien consistent en des plaies perforantes, des avulsions, des déchirures et des abrasions. Le risque de surinfection varie de 2 à 20 % et dépend des soins apportés à la morsure, des facteurs reliés à l'hôte et de la localisation de la blessure (16). Dans une enquête auprès de parents d'enfants ayant été mordus, la majorité des répondants ont fait mention de la présence de cicatrices, qui étaient mineures pour la plupart. Jusqu'à 32 % des parents mentionnaient que leur enfant avait peur des chiens depuis l'agression (11).

Le problème de la rage

Parmi les complications les plus sérieuses d'une morsure, on retrouve l'infection au virus de la rage. Mondialement, la rage humaine est acquise, dans plus de 99 % des cas, à la suite d'un contact avec un chien rabique (16). Les programmes de contrôle de la rage chez les animaux sauvages, la prophylaxie postexposition et surtout la vaccination des animaux

domestiques ont permis de réduire considérablement le risque de contracter cette maladie (17). Au Québec, le dernier cas de rage humaine acquis au Québec remonte à 1964 et était secondaire à une morsure de moufette (16), tandis que le dernier cas de rage humaine acquis en dehors du pays remonte à 1984.

Toutefois, la rage animale est toujours présente au Québec. L'agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), section Santé des animaux, rapporte 22 animaux rabiques confirmés dont 2 chiens en 1995 et respectivement 63 animaux et 12 chiens en 1996, au Québec.

En vertu du règlement d'application de la *Loi sur la protection de la santé publique*, la rage humaine est une maladie à déclaration obligatoire. Ceci oblige le directeur de la santé publique de la Régie régionale de la santé et des services sociaux à mettre en place les mesures nécessaires à la protection de la population (28). On doit alors évaluer le risque de transmission du virus de la rage et recommander, si nécessaire, l'administration de la prophylaxie postexposition antirabique. Chaque vaccination coûte environ 600 \$ en produits biologiques.

La rage animale est à déclaration obligatoire en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*. L'ACIA a le mandat de prévenir la transmission de la rage des animaux domestiques aux humains. Elle fait notamment enquête sur toute situation où des personnes ou des animaux domestiques sont venus en contact avec un animal que l'on croit enragé. Elle assure le suivi de ces animaux, entre autre par une période de quarantaine ou une observation de dix jours ou par la conduite d'analyses anatomopathologiques afin de déterminer la présence de la rage. L'ACIA considère toute morsure comme un premier symptôme possible de la rage chez un animal. La morsure, de même que tout cas suspect, doivent être signalés à un bureau de l'agence.

Les municipalités peuvent être interpellées dans les activités de surveillance, de capture ou de récupération d'animaux sur leur territoire.

Toutes ces interventions menées par ces organismes sont efficaces à prévenir la rage humaine mais entraînent des coûts très élevés.

III. FACTEURS ASSOCIÉS AUX MORSURES

La réaction agressive

La tendance générale est telle que l'on étiquette les chiens comme étant «agressifs» ou «non agressifs», particulièrement en se basant sur la race du chien. Certaines réactions d'agressivité résultent de la sélection de caractéristiques génétiques mais proviennent aussi de l'interaction avec l'environnement et de l'apprentissage (18). Ainsi, un chien très doux peut devenir agressif s'il est maltraité alors que certains chiens issus de races réputées agressives peuvent être inoffensifs grâce à l'utilisation de techniques comportementales adéquates (18).

Généralement, les comportements agressifs des chiens se produisent en réaction à ces quatre types d'événements : la douleur (ex : un enfant tire la queue du chien), la protection territoriale (ex : un livreur qui circule sur le terrain où habite l'animal, un enfant qui dérange le chien lorsqu'il mange), l'affirmation de la domination (reliée au comportement de meute qui fait en sorte qu'un leader doit être identifié par le chien. Lorsque ce n'est pas le cas, le chien tente d'assumer ce rôle en ayant un comportement agressif) et finalement, la peur (18). Les morsures de chien résultent donc d'une multitude de facteurs et d'interactions complexes qui peuvent être liés à la fois au chien, à son éleveur, à son propriétaire et à la victime elle-même. Des études, par l'analyse des circonstances et des caractéristiques liées à l'animal et à la victime suite à des morsures, ont permis de faire ressortir certains facteurs associés.

Les caractéristiques reliées aux chiens

Une histoire d'agression antérieure de la part de l'animal serait présente dans 38 % des cas de morsures, pouvant aller jusqu'à 60 % dans certaines études (11,18). Les chiens mâles seraient responsables de 80 à 90 % des cas de morsures nécessitant une consultation (10,19,20). Dans une étude réalisée dans une clinique vétérinaire française, 81 % des conduites agressives étaient le fait de chiens mâles alors que ceux-ci ne représentaient que 58 % de la population canine fréquentant la clinique (20). La stérilisation de ces chiens mâles diminuerait le risque de morsure d'une manière significative (21).

Une étude réalisée en 1989 a montré que 21 % des cas de morsure se présentant à un service d'urgence de Philadelphie étaient reliés à des Bergers Allemands et 20 % à des Pit bull (22). À l'instar de la majorité des recherches ayant analysé les cas de morsures en fonction de la race de chien impliquée, on ne fournissait aucune donnée permettant de comparer ces pourcentages à l'ensemble de la population canine. On a cependant montré que dans 94 % des cas, les morsures de Pit bull étaient survenues sans aucune provocation évidente, comparativement à 43 % pour les autres types de chiens.

Deux études ayant comparé la proportion de morsures selon les races et la proportion de ces races enregistrées dans les régions étudiées n'ont montré de différences significatives qu'au niveau des Bergers Allemands (11,23). Selon une étude de la South Australian Health Commission, les Bergers Allemands, les Rottweilers, les Dobermans, les Collies, les Blue Heelers et les Bull Terriers, qui compteraient pour 21,5 % de la population canine de cette région, seraient responsables de 73,6 % des attaques (12). Ces comparaisons entre chiens «mordeurs» et chiens enregistrés présentent certaines limites puisque les chiens ne sont pas tous enregistrés. Ainsi, ce groupe n'est pas forcément représentatif de la population canine d'une région. Pour contourner ce problème, des chercheurs américains ont utilisé un devis d'étude cas témoins. Ils ont conclu que les chiens de race Berger Allemand et Chow Chow avaient plus de risque d'infliger une morsure nécessitant une consultation médicale que l'ensemble des autres races étudiées (21).

L'ensemble des études portant sur les races de chien comportent des difficultés méthodologiques, entre autres, parce que les conclusions vont varier en fonction de la popularité des différentes races dans la région étudiée. Une autre limite provient du fait qu'il est difficile de distinguer entre les caractéristiques intrinsèques d'une race et le type de méthode d'élevage et d'environnement ayant pu conditionner le chien. Enfin, les caractéristiques des individus qui choisissent de devenir propriétaires de certains types de chien doivent être prises en compte.

Les périodes

Les morsures de chien surviendraient plus fréquemment en été, plus des deux tiers des cas se produisant entre avril et août (10).

Les lieux, les circonstances et les interactions entre la victime et le chien

Chez les enfants

Selon le système de surveillance australien VISS (Victorian Injury Surveillance System), la majorité des morsures surviendraient dans un endroit résidentiel, plus fréquemment au domicile d'une autre personne qu'à leur propre domicile (12). Les endroits publics (parc, aire de jeu, route, trottoir) ne compteraient que pour le cinquième des lieux de morsure (Figure 2 de l'annexe 3). Dans 30 % des cas, l'enfant ne démontrerait pas de comportement «objectivable» à l'égard du chien avant l'agression. Lorsque l'enfant manifesterait un comportement à l'égard du chien, il démontrerait habituellement une intention «affiliative» telle que jouer, flatter ou étreindre (40 %). Les comportements de menace ou d'agression de la part de l'enfant ne compteraient que pour 10 % des cas (10). La présence d'un parent ne semblerait pas être un facteur de protection absolu puisque 63 % des morsures chez les

moins de 4 ans et 39 % des morsures chez les 5-14 ans surviendraient alors qu'un parent est à proximité du jeune (18).

Chez les adultes

Les données du système de surveillance australien ont montré que la moitié des morsures se produiraient dans un endroit résidentiel. À l'inverse des enfants, les morsures chez les adultes surviendraient dans leur propre maison plutôt que dans une maison autre que la leur (34 % vs 16 %). Les endroits publics seraient incriminés dans environ 40 % des cas, les trottoirs et les rues étant les lieux les plus fréquemment mentionnés. Les circonstances de survenue ont été les suivantes : en marchant, seul ou avec un chien dans un endroit public; en tentant de séparer des chiens qui se battent; en jouant avec le chien; en le flattant; en lui donnant à manger. Dans cette étude, les morsures chez les travailleurs (releveur de compteur, livreur, etc.) ne représentaient qu'une faible fraction des circonstances mentionnées (12).

IV. FAÇONS DE DÉFINIR LE PROBLÈME

Bien que les morsures de chiens Pit bull aient retenu l'attention des médias, elles ne représentent qu'une faible partie du problème. La figure 3 (annexe 3) situe les morsures de cette race parmi l'ensemble des morsures de chien. Ces traumatismes peuvent résulter de chiens «non errants» (tenus en laisse ou confinés à l'intérieur d'une demeure ou d'un terrain privé) et constituent la proportion la plus élevée des cas de morsure. Les morsures peuvent également résulter de chiens «errants» (non accompagnés ou non tenus en laisse sur la voie publique). Un sous-ensemble de morsures, comprises dans les deux catégories précédemment mentionnées, peuvent survenir suite à une attaque de chiens dits «dangereux», errants ou non errants.

Plusieurs définitions peuvent être données à la notion de chien dangereux. *Laws and ethics of the veterinary profession* cite en exemple la définition «d'un animal présumé dangereux» retenue par le Contra Costa County de l'état de la Californie (24). Il s'agit d'un animal responsable de :

- a) toute attaque qui nécessite une réaction défensive de la part d'une personne pour prévenir une blessure ou un dommage à la propriété alors que cette personne se comporte pacifiquement et selon la loi;
- b) toute attaque envers un autre animal qui survient en dehors de la propriété où réside le propriétaire de l'animal attaquant;
- c) toute attaque qui résulte en une blessure chez une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi;
- d) tout comportement qui constitue une menace de blessure chez une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi.

Contrairement aux définitions adoptées par quelques municipalités du Québec, cette définition présente l'avantage qu'il n'est pas nécessaire d'attendre qu'il y ait eu blessure grave pour considérer un chien dangereux. Elle n'est pas restreinte à quelques races en particulier, ses critères d'inclusion étant beaucoup plus larges.

Finalement, le dernier sous-ensemble de la figure 3 (annexe 3) représente les morsures de chien Pit bull. Elles peuvent survenir dans un contexte où l'animal est confiné à l'intérieur d'une propriété ou dans un contexte où l'animal erre. Ce type de chien peut appartenir ou ne pas appartenir à la catégorie des chiens dangereux.

V. PRATIQUES ACTUELLES

La réglementation municipale

Au Québec, la *Loi sur les cités et villes* et le *Code municipal* permettent aux municipalités de régir l'enregistrement des animaux, la conduite en cas de morsure, l'hygiène et la salubrité, les animaux contagieux, les nuisances (bruit, errance, dommages à la propriété, etc.), le confinement et l'abandon des animaux. Chaque municipalité adopte sa propre réglementation, se traduisant ainsi par un manque d'uniformité important. Certaines municipalités ont voté une réglementation qui définit ce qu'est un chien «dangereux» et qui indique la procédure à suivre en cas de morsure (25,26). D'autres municipalités interdisent la possession de certaines races de chien et permettent d'abattre, à vue, tout chien jugé dangereux par les policiers (27). Plusieurs municipalités ont une réglementation qui n'a pas été révisée depuis longtemps et qui ne traite que des chiens «errants et vicieux» et de l'hygiène et de la salubrité sans aborder le confinement, la conduite en cas de morsure, etc. (André Gagnon, ministère des Affaires municipales, communication personnelle).

Le secteur d'activité

Quelques organismes tentent de promouvoir des normes de pratique auprès des éleveurs et éducateurs canins. Mentionnons l'Association canadienne de médecine vétérinaire qui a publié un guide ayant pour titre *Code de pratiques recommandées pour les chenils du Canada* et l'Association professionnelle des éleveurs et éducateurs canins du Québec (APEECQ) qui exige que tous ses nouveaux membres suivent une formation minimale et qu'ils signent un code d'éthique. Un autre organisme, la Cynoprofessionnelle canadienne, offre de la formation à tous les intervenants du secteur. Elle s'appuie sur des principes d'éducation canine basés sur le renforcement positif afin, entre autres, de diminuer les risques de développement de réactions agressives de la part de l'animal. Malgré ces initiatives, aucun organisme ne possède de mandat officiel lui permettant de suivre ou de contrôler les pratiques du domaine animalier que ce soit au niveau de l'élevage, de la vente ou de l'éducation canine.

VI. INTERVENTIONS À ENVISAGER

Les données présentées montrent que le problème des morsures de chien n'est pas négligeable en termes d'impacts sur la santé et qu'il est, de plus, fort complexe. Les individus les plus vulnérables se retrouvent parmi le groupe d'âge des moins de dix ans en raison de l'incidence élevée des morsures à ces âges et de la sévérité des blessures qu'ils subissent. Ces enfants, plus fréquemment mordus par leur propre chien ou celui d'un proche, doivent faire l'objet d'un ensemble de mesures de prévention beaucoup plus large que la seule interdiction d'une ou plusieurs races de chien.

Les consultations auprès de divers intervenants du domaine canin (Annexe 2) ont permis de faire ressortir des interventions prometteuses afin de prévenir les morsures de chien, inspirées par la matrice de Haddon (annexe 4). Elles ont été regroupées sous quatre volets : 1) la réglementation municipale, 2) l'encadrement des pratiques, 3) la promotion de la stérilisation des chiens mâles et de la vaccination antirabique et, finalement, 4) la sensibilisation, l'éducation et la formation.

1. La réglementation municipale

L'élaboration et l'adoption d'une réglementation municipale uniforme pour tout le Québec en faciliterait l'application. Cette réglementation type devrait toucher, plus particulièrement, les éléments suivants :

- l'enregistrement obligatoire de tous les chiens avec consignation de renseignements tels que la race, l'âge, le sexe, les antécédents de stérilisation, de vaccination antirabique ou toute autre information utile à des fins de recherche;
- le contrôle en laisse sur la voie publique;
- l'obligation de faire évaluer par un expert tout animal qui rencontre un des critères de la définition d'un chien présumé dangereux, telle que mentionnée précédemment (page 6);
- la conduite à tenir selon les résultats de l'évaluation de l'expert (deuxième évaluation, éducation du chien, identification, confinement, pharmacothérapie, euthanasie, etc.);
- le contrôle des chiens évalués dangereux et des chiens gardés pour la protection ou l'attaque. Les modalités de contrôle doivent être explorées afin de s'assurer que seuls les individus ayant suivi une formation adéquate soient autorisés à

posséder un chien pour la garde et qu'un suivi soit assuré par des personnes compétentes.

Le règlement sur les animaux développé par la Ville de St-Hyacinthe en 1988 comporte plusieurs de ces éléments et constitue un bon point de départ pour l'élaboration d'un prototype de réglementation. L'Académie de médecine vétérinaire du Québec fait présentement un recueil de plusieurs règlements municipaux de la province.

L'interdiction de certaines races de chien

L'interdiction d'une ou plusieurs races de chien sur un territoire demeure un sujet très controversé. D'une part, des études tendent à démontrer que certaines races sont responsables d'un nombre élevé de morsures. Cette observation, de même que la force particulièrement élevée des mâchoires de certaines races (ex : Pit bull), pourraient inciter une municipalité à vouloir les interdire. D'autre part, il faut reconnaître que la propension à mordre et la gravité des blessures qui s'en suivent ne sont pas uniquement liées au bagage génétique du chien mais également au type de dressage reçu et à ses conditions de gardiennage.

Une certaine mise en garde s'impose. L'adoption d'une réglementation interdisant une ou des races ne peut, à elle seule, régler l'ensemble du problème des morsures de chien. Elle peut donner un sentiment de fausse sécurité aux élus ainsi qu'à la population. Tout chien soumis à une sélection génétique ou à un environnement inadéquat peut représenter un risque à la sécurité publique. Ce sont donc ces pratiques qu'il faut mieux contrôler. L'interdiction d'une race particulière n'empêchera pas l'émergence d'une autre race tout aussi dangereuse. Il y aurait lieu aussi d'évaluer la pertinence d'introduire des moyens dissuasifs à l'acquisition de races dites dangereuses.

2. L'encadrement des pratiques d'élevage, de vente et d'éducation canine

Les pratiques d'élevage, de vente, et d'éducation canine devraient être mieux encadrées et ce, à différents niveaux :

- la sélection génétique : puisque les méthodes de contrôle génétique permettent la reproduction de chiens à caractère plus agressif, à l'opposé, ces méthodes peuvent permettre la sélection de chiens plus doux. Les éleveurs devraient être incités à sélectionner des chiens peu agressifs lorsqu'ils sont destinés à la vente au public;

- la formation de tous les intervenants canins afin qu'ils utilisent des méthodes d'éducation canine favorisant le renforcement positif plutôt que les sévices corporels (utilisation d'un collier d'attache plutôt qu'un collier étrangleur, celui-ci n'étant utilisé que pour des cas très particuliers et de façon temporaire, etc.). Ces méthodes diminuent les risques de développement de réactions agressives de la part de l'animal et respectent ses instincts naturels.
- la diffusion d'un code d'éthique qui viendrait encadrer ces pratiques.

3. Promouvoir, en dehors du contexte de la reproduction, la stérilisation (castration) des chiens mâles dans le but de diminuer les risques d'agressivité et la vaccination antirabique afin de diminuer les conséquences des morsures.

Selon les médecins vétérinaires consultés, la stérilisation (castration), sans être une panacée, peut diminuer les comportements agressifs des chiens mâles. L'organisme Zoothérapie Québec encourage par ailleurs cette pratique, qui peut de plus contribuer à diminuer le nombre d'animaux abandonnés grâce à un meilleur contrôle des naissances. La vaccination antirabique des chiens, quant à elle, peut réduire l'utilisation de la prophylaxie en cas de morsure. Les mesures de promotion suivantes peuvent être envisagées :

- la diminution du prix de la licence lorsque l'animal est stérilisé;
- l'obligation de présenter un certificat de vaccination antirabique pour obtenir une licence;
- la transmission de recommandations concernant la vaccination et la stérilisation à tout nouveau propriétaire de chien au moment de l'achat de l'animal et lors de l'acquisition de la licence;
- favoriser la stérilisation et la vaccination du chien en offrant ces services à rabais au moment de son acquisition.

4. Sensibilisation, éducation et formation

Bien que ces activités aient, le plus souvent, une portée limitée, elles peuvent constituer un bon complément aux autres mesures précédemment énumérées. Quelques groupes cibles peuvent être identifiés :

Les enfants

Certaines activités de formation peuvent être organisées à l'école, à la garderie ou lors d'activités de loisir (terrain de jeu, camp de vacances, etc.). Par exemple, l'organisme Zoothérapie Québec offre un programme d'éducation destiné aux élèves de niveau élémentaire intitulé *Fudge à l'école*, qui vise à informer les enfants sur les implications de la possession d'un animal familier et à mieux comprendre le comportement canin.

Les parents

Des informations concernant les comportements prévisibles d'un chien au moment de l'arrivée d'un premier enfant, des conseils concernant l'acquisition d'un chien, les attitudes et comportements à enseigner aux enfants pourraient être distribués au moment d'une naissance. Les cours prénatals et le volume *Mieux vivre avec son enfant* pourraient constituer d'excellents moyens pour rejoindre les futurs parents.

Les propriétaires de chiens

Les moyens suivants peuvent être envisagés pour informer et sensibiliser les propriétaires de chiens :

- publication d'un guide d'achat permettant de choisir un chien en fonction de ses besoins et contraintes;
- remise d'informations concernant les droits et responsabilités des propriétaires au moment de l'achat du chien et répétée lors de l'acquisition de la licence;
- informations transmises par l'entremise des fabricants de nourriture pour chiens;
- recommandations concernant la façon de garder un chien pour protéger autrui, transmises par les compagnies de services publics (Hydro-Québec, Postes Canada, etc.);
- informations sur leurs responsabilités telles que définies par le Code civil;
- informations sur les conséquences juridiques (amendes, etc.) en cas de poursuite.

Certains groupes de travailleurs

Des programmes axés sur la conduite à tenir face à un animal inconnu ou qui démontre des signes d'agressivité pourraient être rendus disponibles pour certains groupes à risque (releveurs de compteurs, facteurs, camelots, livreurs, etc.) par rapport aux programmes de sécurité en milieu de travail. Certains employeurs dont Hydro-Québec et Postes Canada offrent déjà ce type de formation.

Les policiers

Les policiers pourraient recevoir une formation permettant de faciliter la maîtrise d'un chien présentant un comportement agressif.

La population en général

Compter sur l'agressivité d'un animal pour se protéger représente probablement davantage un risque pour la maisonnée ou son entourage immédiat qu'une protection contre un hypothétique intrus. La population doit être informée des dangers que représente l'achat de chiens d'attaque à des fins de protection et cette pratique doit être découragée. Par ailleurs, d'un point de vue de santé publique on peut se questionner fortement sur l'acceptabilité sociale de «s'armer d'un chien» pour contrer la violence et la criminalité.

VII. PRINCIPALES CONSTATIONS

Plusieurs organismes et associations sont intéressées à s'impliquer dans la prévention des morsures de chien.

Chaque municipalité peut adopter sa propre réglementation concernant les chiens ce qui amène un manque d'uniformité important. Lorsqu'elle existe, la définition d'un chien présumé dangereux varie d'une municipalité à l'autre. L'interdiction d'une race particulière n'est pas une solution à toute épreuve et ne constitue pas une panacée.

Les pratiques d'élevage, de vente et d'éducation canines sont peu encadrées. Aucun organisme ne possède de mandat officiel pour analyser et contrôler ces pratiques.

La promotion de la stérilisation des chiens mâles semble être une des solutions à envisager.

Des activités de sensibilisation pourraient être ajoutées en complémentarité à ce qui précède, en utilisant certains créneaux d'information tels que les cours prénatals et le volume *Mieux vivre avec son enfant* et en publiant un guide d'achat. Les milieux scolaires et de travail sont aussi à privilégier.

Certaines questions restent en suspens et méritent d'être explorées par des projets de recherche.

1. Quel est le profil et les motivations des propriétaires de chiens dits «dangereux»?
2. Quelle est la probabilité qu'un chien morde au cours de sa vie en tenant compte de certaines caractéristiques de l'animal, de son environnement et de la sévérité de la blessure?
3. Quels sont les indicateurs qui permettraient de mieux quantifier le risque de morsure que peut présenter un chien au cours de sa vie?
4. Quelle est l'efficacité des différentes mesures de prévention telle que l'interdiction d'une race de chien dans une municipalité?
5. Quelle est la distribution de la population canine selon la race et son évolution dans le temps?

CONCLUSION

Il n'y a pas à notre connaissance de programmes évalués et reconnus efficaces en matière de prévention des morsures de chien.

Suite aux constatations que nous venons d'énumérer, des pistes prometteuses sont à explorer. Certaines peuvent être mises en place assez rapidement, d'autres devront faire l'objet de plus de recherches afin d'en déterminer leur efficacité et faisabilité.

Le comité de prévention des traumatismes du Réseau de la santé publique retient six volets principaux :

- un meilleur encadrement des pratiques d'élevage, de vente et d'éducation en rapport avec les chiens;
- l'élaboration et mise en place d'une réglementation municipale plus uniforme,
- la promotion de la stérilisation des chiens mâles;
- la production d'un guide d'achat;
- le développement d'activités de recherche pour mieux comprendre le problème et ses solutions;
- décourager l'utilisation de chiens agressifs à des fins de protection.

La création d'une table ou d'un comité

La création d'une table ou d'un comité regroupant des représentants d'organismes concernés par la prévention des morsures de chien a été proposée aux personnes consultées et a reçu un accueil favorable. D'autres suggestions intéressantes en plus de celles mentionnées pourraient y être analysées.

BIBLIOGRAPHIE

1. Règlement sur les animaux domestiques, Ville de Ste-Foy, 1997 (à adopter).
2. Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec. Extrait du procès-verbal de la réunion tenue le 21 septembre 1988 à Québec.
3. Sacks JJ, Kresnow M, Houston B. Dog bites : how big a problem. *Injury Prevention* 1996;2:52-4.
4. Choinière R, Robitaille Y, Dorval D et Sauvageau Y. Profil des traumatismes au Québec : Disparités régionales et tendances de la mortalité (1976 à 1990) et des hospitalisations (1981 à 1991), Direction générale de la santé publique, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 1993.
5. Beck AM, Jones BA. Unreported dog bites in children. *Public Health Rep* 1985;100:315-21.
6. Langley J. The incidence of dog bites in New Zealand. *NZ Med J*, 1992;février 12:33-35.
7. Chomel BB, Trotignon J. Epidemiologic surveys of dog and cat bites in the Lyon area, France. *Eur J Epidemiol*, 1992;8:619-24.
8. Thomas HF, Voss S. A survey of dog bites in Salisbury. *J Roy Soc Health*, 1991; 111:224-5.
9. Système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes (SCHIRPT). Blessures associées aux morsures et aux attaques de chien, année 1993, tous âges. Laboratoire de lutte contre la maladie, Ottawa.
10. Filiatre JC, Eckerlin A, Millot JL, Estavoyer JM, Meyer JP. Les agressions d'enfants par les chiens : étude préliminaire des facteurs de risque. *Ann Pédiatr*, 1990;37:162-66.
11. Greenhalgh C, Cockington RA, Raftos J. An epidemiological survey of dog bites presenting to the emergency department of a children's hospital. *J Paediatr Child Health*, 1991;27:171-4.
12. Victorian Injury Surveillance System. Dog Bites. *Mars* 1993;8:7-13.
13. Sacks JJ, Lockwood R, Hornreich J, Sattin RW. Fatal dog attacks, 1989-1994. *Pediatrics*, 1996;97:891-5.

14. Sacks JJ, Sattin RW, Bonzo SE. Dog bite-related fatalities from 1979 through 1988. *JAMA*, 1989;262:1489-92.
15. Bureau du coroner du Québec, rapport du coroner Pierre Trahan, dossiers 22617 et 26564, mai 1990.
16. Prévenir et enrayer la rage humaine : Situation et orientations, Direction générale de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 1996.
17. Griego RD, Rosèn T, Orengo IF, Wolf JE. Dog, cat and human bites : a review. *J Am Acad Dermatol*, 1995;33:1019-29.
18. Mathews JR, Lattal K. A behavioral analysis of dog bites to children. *J D B P*, 1994; 15:44-53.
19. Pinsolle J, Phan E, Coustal B, Manciet P, Courtois I. Les morsures de chien au niveau de la face : à propos de 200 cas. *Ann Chir Plast Esthét*, 1993;38:452-6.
20. Payancé P. Les conduites agressives des animaux de compagnie. Revue de la Conférence Nationale des Vétérinaires Spécialisés en Petits Animaux, France.
21. Gershman KA, Sacks JJ, Wright JC. Which dogs bite? A case-control study of risk factors. *Pediatrics*, 1994;93:913-7.
22. Avner JR, Baker MD. Dog bites in urban children. *Pediatrics*, 1991;88:55-7.
23. Jarrett P. Which dogs bite? *Archives of Emergency Medicine*, 1991;8:33-5.
24. Wilson JF, Rollin BE, Garbe JAL. *Laws and ethics in veterinary profession*, Priority Press.
25. Règlement sur les animaux domestiques, Ville de Québec, 22 avril 1996.
26. Règlement sur les animaux domestiques, Ville de St-Hyacinthe, 13 septembre 1989.
27. Règlement sur les animaux domestiques, Ville de Beauport, 5 juillet 1993.
28. MSSS, Protocole d'intervention : La rage humaine, Situation et orientations, Québec, 1996, 37 p.

Annexe 1

Saint-Pamphile le 31 mai 1996

Aux résidents du Québec soucieux de la sécurité des enfants

Objet: Pétition concernant les agressions de Pitbull

Par la présente, nous désirons attirer votre attention sur une agression à l'endroit d'un enfant de 6 ans qui s'est produite le 4 mai dernier dans la région de Saint-Pamphile. Cette agression s'est produite lorsqu'un chien Pitbull a littéralement défiguré le jeune Michael Tremblay.

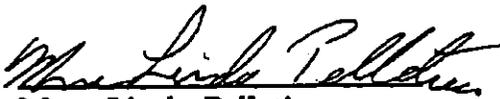
Nous croyons qu'il serait grand temps que nos élus légifèrent en matière d'animaux dangereux. Ce n'est pas la première fois qu'une telle atrocité se produit et il serait pertinent de se protéger et surtout de voir à protéger nos jeunes enfants.

Michael restera handicapé pour le reste de son existence. De plus, il subira de nombreuses interventions chirurgicales. A titre d'exemple, au moment de l'agression, Michael s'est fait arracher les deux oreilles et la moitié de la mâchoire. Il devra subir des greffes de mâchoire et attendre environ 4 ans avant qu'on lui installe des prothèses afin de remplacer ses oreilles. Il est également affecté par une paralysie faciale partielle permanente.

La cause justifie amplement votre précieuse collaboration. Nous vous demandons de faire circuler notre pétition et de nous la retourner avant le 30 juin 1996, à l'adresse suivante: Linda Pelletier, 20 rang St-Camille, C. P. 1483, Saint-Pamphile, GOR 3X0.

Pour tout renseignement supplémentaire où pour obtenir des formules de pétition, communiquer au CLSC des Appalaches au numéro 418.356.3393.

Merci à l'avance de votre précieuse collaboration.



Mme Linda Pelletier
Saint-Pamphile



Claude Côté, organisateur communautaire
CLSC des Appalaches

Sainte-Marie, le 6 septembre 1996

Monsieur Robert Maguire MD.
Président
Comité de prévention des traumatismes du Québec
288, rue Pierre-Saindon, 2e étage
Rimouski (Québec)
G5L 9A8

OBJET: Pétition concernant les agressions de Pitbull

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus une lettre du CLSC des Appalaches ainsi qu'une pétition demandant au Ministre des Affaires municipales du Québec de légiférer afin d'obliger les municipalités à interdire l'élevage et la possession de chiens dangereux.

Nous aimerions que votre Comité conseille la Conférence des directeurs de santé publique sur l'ampleur de cette problématique ainsi que les dispositions à prendre dans ce dossier qui touche l'ensemble des citoyens du Québec.

Espérant recevoir une réponse dans les meilleurs délais, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



François Desbiens, MD.
Directeur
Direction de la santé publique, de la planification et de l'évaluation
RRSSS Chaudière-Appalaches

Annexe 2

Liste des personnes consultées

André Chalifoux, DMV, MSc.V
Faculté de médecine vétérinaire, Université de Montréal

Luc Campbell, président
Certification Cyno-professionnelle canadienne

Carole Brousseau, directrice
Zoothérapie Québec

Patrice Robert, président
Association professionnelle des éleveurs et éducateurs canins du Québec

André Bernier, policier
Formateur de maîtres chien policier

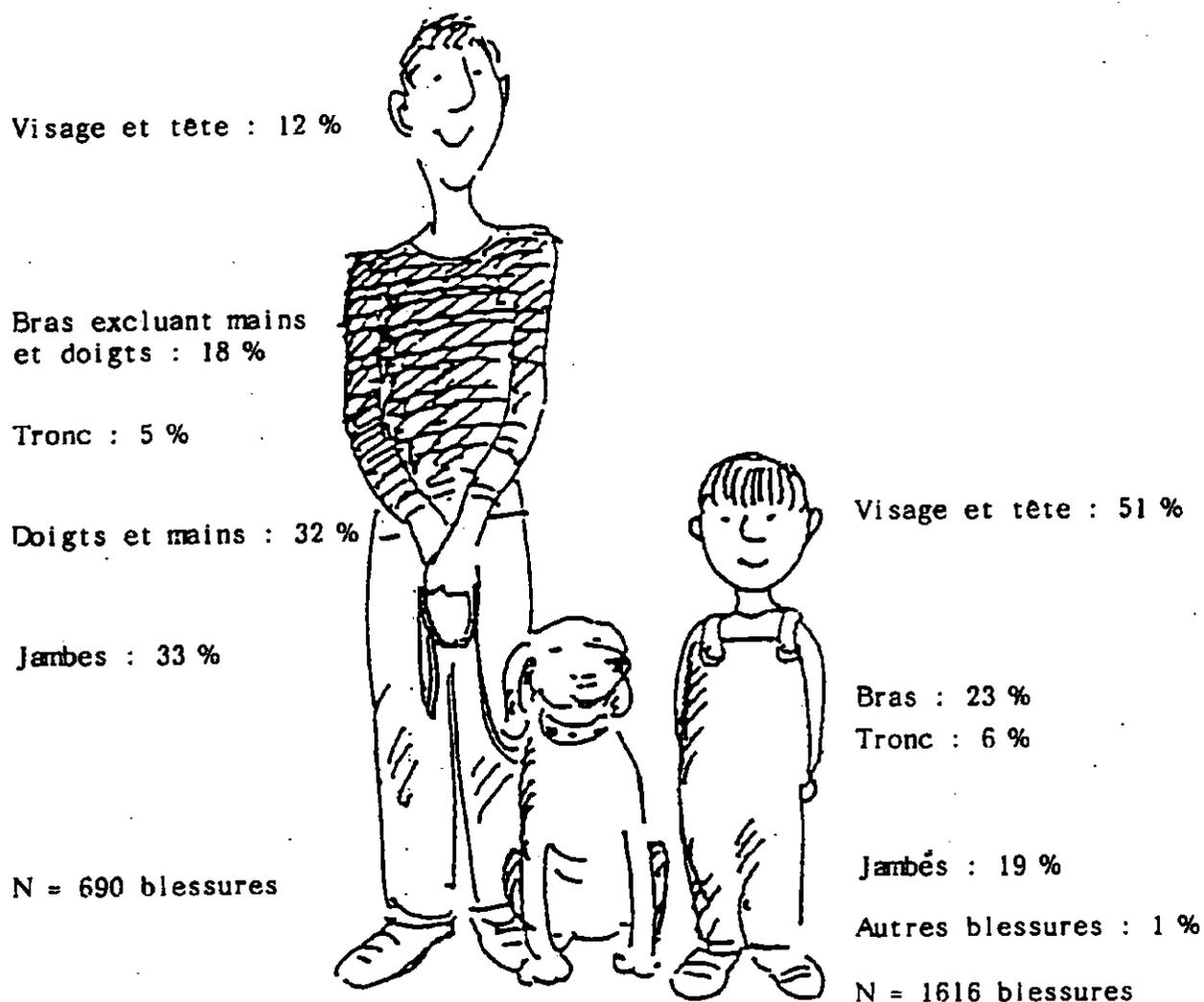
François L'Étoile, DMV
Académie de médecine vétérinaire du Québec

André Gagnon
Ministère des Affaires municipales

Annexe 3

Figure 1

Localisation (%) des blessures dues aux morsures de chien chez l'adulte et chez l'enfant



Note : Jusqu'à 3 blessures par patient

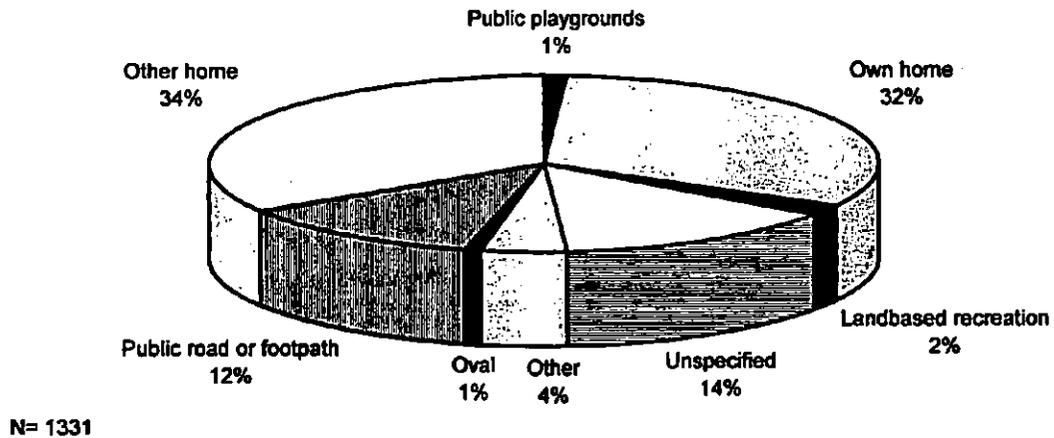
Source : Victorian Injury Surveillance System. Dog Bites. Mars 1993;8:7-13.

Annexe 3

Figure 2

**Lieu où se produisent les blessures par morsures de chien
chez les enfants**

**Location of dog bite injuries to children
-Emergency department presentations at selected hospitals**

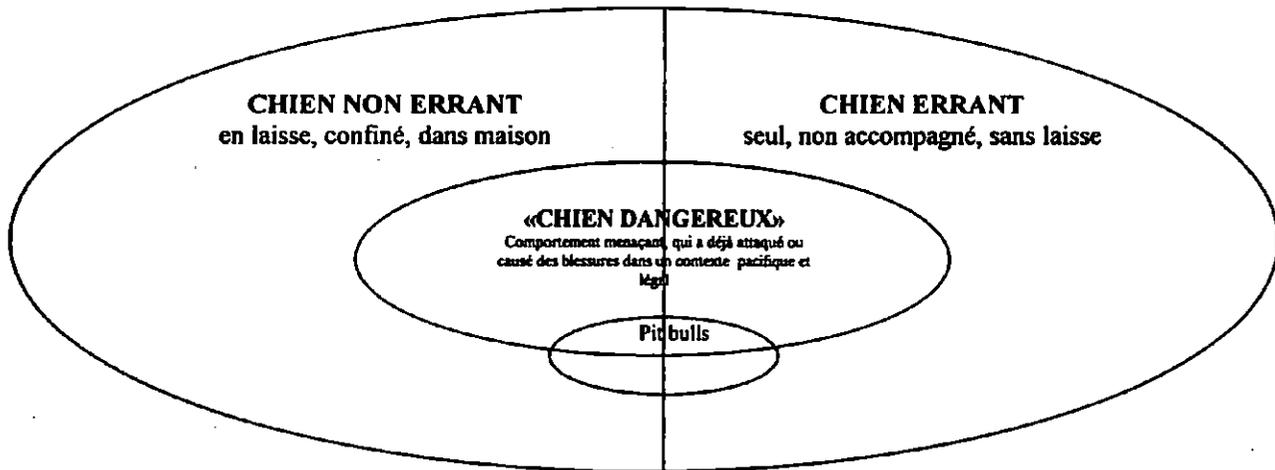


Source : Victorian Injury Surveillance System, RCH, WH, PANCH 1989 to 1993, LRH July 1991 to June 1995

Annexe 3

Figure 3

Typologie des chiens impliqués dans les morsures



Annexe 4

La prévention des morsures de chien Exemples d'interventions à envisager, selon la grille de Haddon

Facteurs Temps	Humain	Agent agresseur chiens	Environnement physique	Environnement socio-législatif
Avant l'événement	<ul style="list-style-type: none"> • Éducation (propriétaires de chiens, parents, enfants, policiers, certains groupes de travailleurs) 	<ul style="list-style-type: none"> • Éducation adéquate par des éleveurs/éducateurs reconnus • Stérilisation • Contrôle génétique (sélection de chiens peu agressifs) • Vaccination antirabique (diminuer les conséquences d'une morsure) • Contrôle en laisse • Muselière 	<ul style="list-style-type: none"> • Compatibilité entre l'environnement et le type de chien • Contrôle en laisse sur la voie publique • Enclos, cage 	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementations municipale et provinciale • Sensibilisation des médias • Normalisation du secteur d'activité canin (élevage, vente, éducation) • Encadrement et dissuasion de la possession de chiens dressés pour l'attaque • Assurance-responsabilité particulière pour certains cas
Pendant l'événement	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de protection individuelles (principalement pour les travailleurs) 			
Après l'événement	<ul style="list-style-type: none"> • Prophylaxie antirabique • Éducation de la victime (ou le parent) lors de la consultation • Réhabilitation de la victime 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des chiens ayant mordu • Mesures postévaluation (éducation, identification du chien, pharmacothérapie, confinement, euthanasie, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration et enquête pour évaluation du risque rabique • Services d'urgence • Modification de l'environnement du chien 	<ul style="list-style-type: none"> • Réglementation obligeant l'évaluation des chiens • Collaboration des médias

Annexe 5



**ORDRE DES MÉDECINS
VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC**

795, AVENUE DU PALAIS, BUREAU 200.
SAINT-HYACINTHE, QUÉ. J2S 5C6
TÉL. (514) 774-1427 • FAX 774-7635

Le 28 mai 1997

Docteure Marie Rochette
Résidente en santé communautaire
Centre de santé publique de la région de Québec
2400, rue D'Estimauville
Beauport (Québec)
G1E 7G4

Docteur,

J'ai eu le plaisir de lire le document de travail que vous avez préparé sur la problématique et les mesures de prévention des morsures de chien et je l'ai trouvé fort à propos.

Le document présente le dossier des chiens mordeurs dans une perspective large et non limitative et en fait ressortir tous les aspects, ce qui permet d'en arriver à recommander une solution globale et plus satisfaisante.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec vous félicite pour le travail accompli et est en parfait accord avec votre lecture de la situation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Présidente,

CHRISTIANE GAGNON, M.V.

Docteure en médecine vétérinaire

CG/fd

A 11,942
Ex. 2



CONFÉRENCE DES
RÉGIES RÉGIONALES
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX
DU QUÉBEC

SANTÉ PUBLIQUE

580, GRANDE ALLÉE EST, BUREAU 150
QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 2K1
TÉLÉPHONE : (418) 523-1290

